

PLAN LOCAL D'URBANISME

4a

REGLEMENT



Plan local d'urbanisme :

Mise en révision du POS et élaboration du PLU : 21/02/2015.

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme : 11/06/2019.

Approbation du Plan Local d'Urbanisme : 07/12/2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire : 07/12/2020.

Révisions et modifications :

-
-

Référence : 42049



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne



Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	19
Règlement de la zone UB	20
Règlement de la zone UH	25
Règlement de la zone UL.....	29
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	32
Règlement des zones 1AU-2AU-3AU	33
TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	38
Règlement de la zone Agricole.....	39
TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	46
Règlement de la zone Naturelle	47
Annexe 1 : Liste des changements de destination.....	53
Annexe 2 : Guide technique : Accueillir des chauves-souris dans le bâti et les jardins.....	58
Annexe 3 : Lexique et définition	59

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

MONTCOMBROUX-LES-MINES - Règlement

Le présent règlement est établi conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

DG 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Montcombroux-les-Mines.

Il fixe, sous réserve des droits des tiers et du respect de toute autre réglementation en vigueur, les conditions d'utilisation des sols.

DG 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS

- a) Sont et demeurent en vigueur les dispositions du Règlement National d'Urbanisme visées par l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme
- b) Sont et demeurent en vigueur les dispositions relatives au sursis à statuer visées par les articles L.424-1 du Code de l'Urbanisme.
- c) Demeurent notamment applicables, nonobstant les dispositions du présent PLU, et dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières suivantes :
 - Le Code de la santé Publique
 - Le Code Civil
 - Le Code de la construction et de l'habitation
 - Le Code de la Voirie Routière
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales
 - Le Code Rural et de la Pêche Maritime
 - Le Code Forestier
 - Le Code du Patrimoine
 - Le Code de l'Environnement
 - Le Code Minier
 - Le Règlement Sanitaires et Départemental, etc...
 - Les autres législations et réglementations en vigueur
- d) Demeurent notamment applicables, les servitudes d'utilités publiques.

Dans ce cadre, il est impératif de se référer à la liste et au plan de servitude d'utilité publique joint au dossier de PLU.

DG 3 – DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones délimitées au document graphique, auxquelles s'appliquent les présentes « dispositions générales », ainsi que les dispositions particulières suivantes :

- **Les différents chapitres du Titre II pour les zones urbaines :**
« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». (R.151-18).

- **Les différents chapitres du Titre III pour les zones à urbaniser :**
(article R.151-20)
«Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter

dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.».

- Les différents chapitres du Titre IV pour les zones agricoles

(articles– R.151-22 – R.151-23)

« Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.».

- Les différents chapitres du Titre V pour les zones naturelles et forestières :

(articles R.151.24 - R.151.25)

«Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.».

DG 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Article L.152-3 du Code de l'Urbanisme : « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.... »

Par "adaptions mineures", il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à un changement du type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers.

Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

DG 5 – RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE EN CAS DE SINISTRE

En application de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolí depuis moins de 10 ans est autorisé dans toutes les zones du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Cette reconstruction peut être interdite ou soumise à condition dans les secteurs de risques (miniers,...) et si la destruction est liée à la présence d'un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger la sécurité des occupants.

DG 6 –APPLICATION DE L'ARTICLE R.151-21 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R.151-21 du code de l'urbanisme stipule notamment que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose».

MONTCOMBROUX-LES-MINES - Règlement

Le règlement de la commune de Montcombroux-les-Mines ne s'y oppose pas, c'est-à-dire que les règles de ce document s'appliquent à l'ensemble d'une opération et non aux constructions d'une même opération.

Ex : Les reculs par rapport aux voies et aux limites séparatives s'appliquent uniquement pour la limite de l'opération, et non pour chaque lot d'une même opération.

DG 7 – RESTAURATION D'UN BATIMENT DONT IL RESTE L'ESSENTIEL DES MURS PORTEURS

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et les dispositions du présent règlement.

DG 8 – PERMIS DE DEMOLIR

En application de l'article R.421-3 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables bâtis repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage sont soumis au permis de démolir.

DG 9 – DECLARATION PREALABLE

Conformément à l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à déclaration préalable, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Conformément à l'article R.421-23 du code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Les éléments remarquables identifiés sur le plan de zonage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont concernés par ces deux articles.

DG 10– PRESERVATION DES LIAISONS MODES DOUX

Les liaisons modes doux identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-38° du C.U. doivent être préservées dans leur intégralité. Si la liaison devait être interrompue pour des raisons techniques ou de dessertes, un itinéraire de remplacement devra obligatoirement être trouvé pour assurer la continuité.

DG 11– RISQUES MINIER ET CANALISATION DE GAZ

A. La commune de Montcombroux-les-Mines est concernée par le risque minier.

Les secteurs concernés par l'aléa d'effondrement localisé moyen associé aux travaux miniers et aux puits sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article R151-31° du Code de l'Urbanisme.

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : [...]

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques **justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.** »

Se reporter à l'annexe présente en pièce n°5h1 et 5h2 du dossier de PLU.

Les secteurs concernés par les aléas « effondrement localisé de niveau faible », « glissements » et « tassements » sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article R151-34° du Code de l'Urbanisme.

*« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :
1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que **soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols** ;[...] »*

Se reporter à l'annexe présente en pièce n°5h du dossier de PLU.

Les secteurs concernés par ces aléas « tassements » et « glissements », identifiés sur le plan de zonage, sont constructibles dans les conditions définies par le présent règlement, sous réserve :

- de mise en œuvre de prescriptions portant notamment sur les conditions d'implantation (par exemple, zones amont et aval par rapport à un éventuel glissement du dépôt de matériaux miniers), des dimensions et des types de bâtiment ;
- éventuellement de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènements
- Les changements de destination et les extensions sont autorisés, à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant le cas échéant

Se reporter à l'annexe présente en pièce n°5h du dossier de PLU.

Les secteurs concernés par les aléas « effondrement localisé de niveau faible », identifiés sur le plan de zonage, sont constructibles dans les conditions définies par le présent règlement, sous réserve que la conception du bâtiment tienne compte de la présence de ces aléas et de prescriptions (radier, pieux de fondation sur roches stables, membrane géotechnique...).

Il est possible de se référer au *guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* élaboré par le CSTB en septembre 2011. Ce dernier présente les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à des aléas de type fontis de niveau faible présentant un diamètre maximal de 5 m.

Se reporter à l'annexe présente en pièce n°5h du dossier de PLU.

B. La commune est également concernée par le passage d'une canalisation de gaz.

Les zones A, N, 1AU_p, NL_g sont concernées par des ouvrages GRT gaz, générant des périmètres de servitudes d'utilité publiques.

Il est nécessaire de se reporter à la liste et au plan des servitudes d'utilité publique, en pièces n°5a et 5b du dossier de PLU pour prendre connaissance de la réglementation spécifique s'appliquant dans ces périmètres de servitudes.

DG 12– NUANCIER

Les couleurs de menuiseries doivent respecter les couleurs de la palette générale du nuancier ci-dessous ou des couleurs équivalentes, à l'exception des zones AU et des constructions agricoles en zone A et N.

Ces couleurs s'appliquent aux couleurs des menuiseries :

Nuancier de couleurs de menuiseries autorisées :

1001	4007	5003	
5014	5020	6019	6029
7003	7004	7005	7006
7015	7019	7021	7022
7033	7034	7035	7036
7044	7045	7046	7047
8007	8008	8011	8012
8023	8024	8025	8028
9006	9007	9010	9011
7008	7009	7010	7011
7023	7024	7026	7030
7037	7038	7039	7040
7048	8000	8001	8002
8014	8015	8016	8017
8029	9001	9002	9003
9016	9017	9018	9022

MONTCOMBROUX-LES-MINES - Règlement

Les couleurs de façades doivent respecter les couleurs de la palette générale du nuancier ci-dessous ou des couleurs équivalentes, à l'exception des zones AU et des constructions agricoles en zone A et N.

Ces couleurs s'appliquent aux couleurs des façades :

Nuancier de couleurs de façades autorisées :

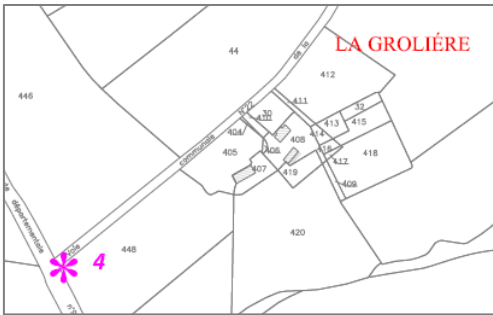
 BL10** 0500-N 0,22	 G00 0502-Y50R 0,24	 G10 0804-Y30R 0,25	 G20 1005-Y20R 0,27	 G30 1502-Y50R 0,43	 G40 3005-Y20R 0,61
 J20 0907-Y10R 0,30	 R20 1015-Y40R 0,33	 V10 1005-Y10R 0,41	 V20 0804-G20Y 0,35	 G71 2505-Y 0,66	 J19 1515-Y20R 0,38

DG 13– ELEMENTS REMARQUABLES

L'article L151-19 du code de l'urbanisme stipule que : «Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration».

Des éléments relevant du petit patrimoine ont été identifiés. Ce petit patrimoine est également soumis à permis de démolir. Il doit être maintenu et restauré à l'identique.

Les Croix :

Numéro	Localisation / Extrait plan	Photo
1	Les Pérochons 	
2	Les Georges 	
3	Les Petiaux 	
4	La Grolière 	

QUALIFICATION

- | | | | |
|---------------------------|-------------------------------------|------------------|--------------------------|
| - Architecture | ☒ | - Élément arboré | ☐ |
| - Séquence architecturale | ☐ | - Paysage / Site | ☐ |
| - Espace public | ☐ | | |
| - Motif historique | ☒ | | |
| - Motif culturel | ☒ | | |
| - Motif écologique | ☐ | | |

CARACTERISTIQUES A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

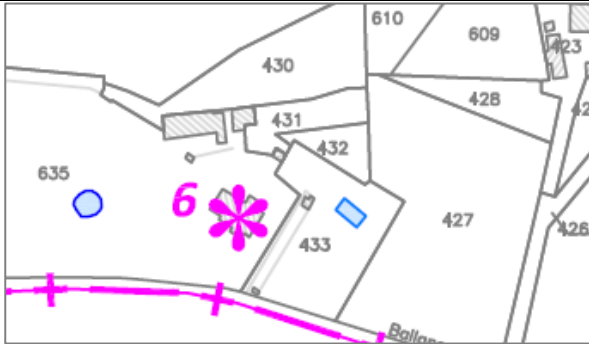
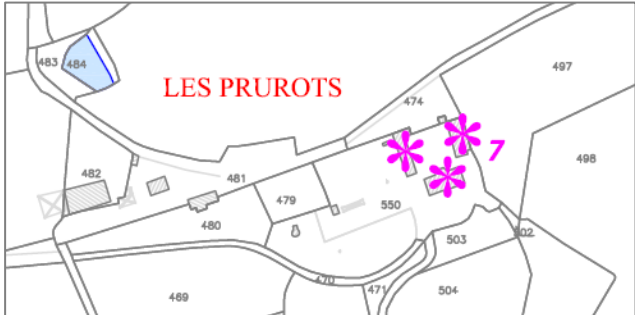
- Maintien et restauration à l'identique.
- Evolution possible de la localisation des croix en particulier pour des raisons d'élargissement de voirie ou d'aménagement de carrefour, mais repositionnement au plus près de son emplacement originel et maintien de sa visibilité depuis le domaine public.

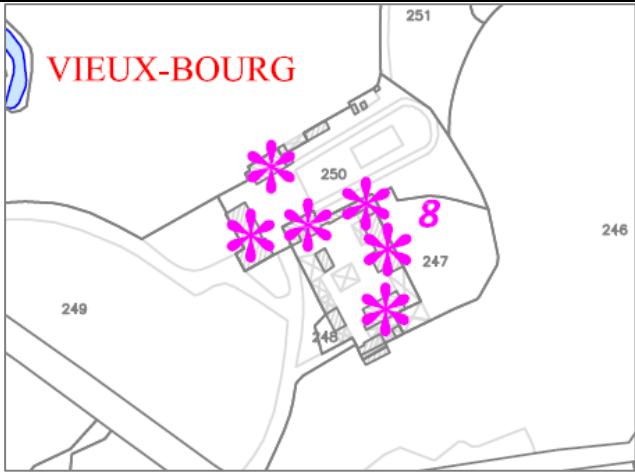
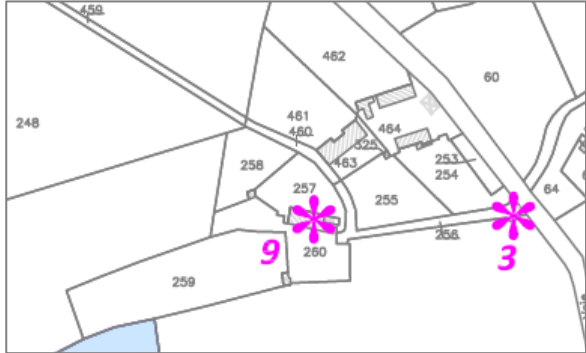
La source :

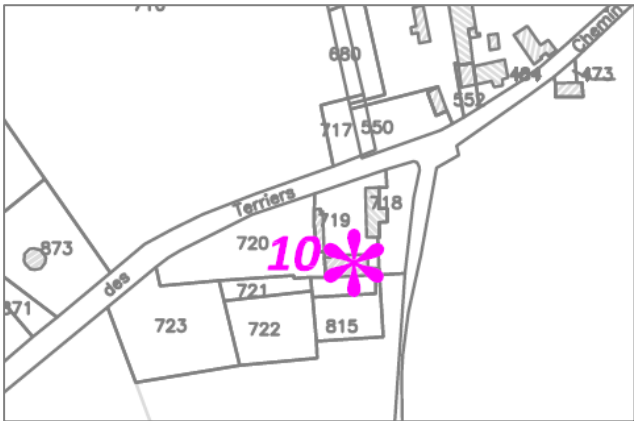
Numéro	Localisation / Extrait plan	Photo																								
5	Les Pérochons 																									
<u>QUALIFICATION</u> <table><tr><td>- Architecture</td><td>☐</td><td>- Élément arboré</td><td>☐</td></tr><tr><td>- Séquence architecturale</td><td>☐</td><td>- Paysage / Site</td><td>☒</td></tr><tr><td>- Espace public</td><td>☐</td><td></td><td></td></tr><tr><td>- Motif historique</td><td>☐</td><td></td><td></td></tr><tr><td>- Motif culturel</td><td>☐</td><td></td><td></td></tr><tr><td>- Motif écologique</td><td>☒</td><td></td><td></td></tr></table> <u>CARACTERISTIQUES A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR</u> - Mettre en valeur la source et ses abords			- Architecture	☐	- Élément arboré	☐	- Séquence architecturale	☐	- Paysage / Site	☒	- Espace public	☐			- Motif historique	☐			- Motif culturel	☐			- Motif écologique	☒		
- Architecture	☐	- Élément arboré	☐																							
- Séquence architecturale	☐	- Paysage / Site	☒																							
- Espace public	☐																									
- Motif historique	☐																									
- Motif culturel	☐																									
- Motif écologique	☒																									

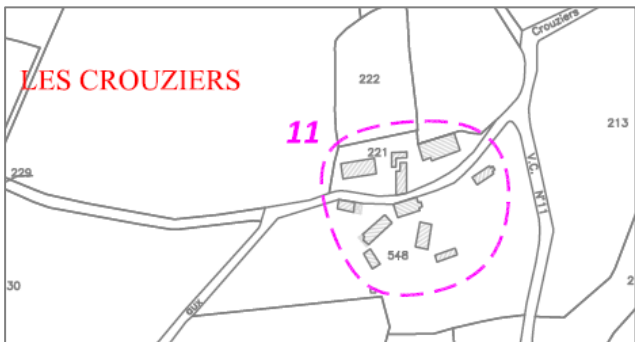
Bâtiments remarquables :

Des constructions ont également été identifiées, et sont soumises au permis de démolir.

6 - Ensemble bâti, Les Ballans	
Localisation/identification	Qualifications et prescriptions
 	- Architecture ☒ - Séquence architecturale ☐ - Espace public ☐ - Motif historique ☒ - Motif écologique ☐ - Élément arboré ☐ - Paysage / Site ☐ - Motif culturel ☒
7 - Ensemble bâti, Le château des Prureaux	
Localisation/identification	Qualifications et prescriptions
 	- Architecture ☒ - Séquence architecturale ☐ - Espace public ☐ - Motif historique ☒ - Motif écologique ☐ - Élément arboré ☐ - Paysage / Site ☐ - Motif culturel ☒

8 - Ensemble bâti, Le château de Montcombroux	
Localisation/identification	Qualifications et prescriptions
 VIEUX-BOURG 	- Architecture ☒ - Séquence architecturale ☐ - Espace public ☐ - Motif historique ☒ - Motif écologique ☐ - Elément arboré ☐ - Paysage / Site ☐ - Motif culturel ☒
9 – Ancienne mairie, Les Petiauts	
Localisation/identification	Qualifications et prescriptions
	- Architecture ☒ - Séquence architecturale ☐ - Espace public ☐ - Motif historique ☒ - Motif écologique ☐ - Elément arboré ☐ - Paysage / Site ☐ - Motif culturel ☒

	
10 – Château, Les Terriers	
Localisation/identification	Qualifications et prescriptions
 	- Architecture ☒ - Séquence architecturale ☐ - Espace public ☐ - Motif historique ☒ - Motif écologique ☐ - Élément arboré ☐ - Paysage / Site ☐ - Motif culturel ☒

11 – Ensemble bâti, Les Crouziers	
Localisation/identification	Qualifications et prescriptions
     	- Architecture ☒ - Séquence architecturale ☐ - Espace public ☐ - Motif historique ☒ - Motif écologique ☐ - Elément arboré ☐ - Paysage / Site ☐ - Motif culturel ☒
PRESCRIPTIONS AFIN DE PRESERVER LA QUALITE ARCHITECTURALE DES BATIMENTS : - Préservation et mise en valeur des bâtiments. - Les encadrements en pierre d'angle seront conservés ou remplacés avec un même aspect et resteront apparents. - Les murs en pierre apparentes seront conservés. - Pour les ensembles 7, 8 et 9, les nouvelles ouvertures ne sont autorisées que si sa taille et sa forme respectent le rythme de la façade, dans le cas où la façade est visible depuis une voie publique. - Les extensions accolées à la façade principale visible depuis l'espace public, en particulier de type vérandas, verrières,..., sont interdites.	

DG 14– CONTINUITES ECOLOGIQUES ET BATI D’HIBERNATION ET DE PARTURITION DES CHAUVES-SOURIS

- **Protection des bâtis d’hibernation et de parturition des chauves-souris, repérés au titre de l’article L151-23 et R151-43 (5°)**

Pour les sites bâtis d’hibernation et de parturition de chauves-souris repérés sur le plan de zonage au titre des L151-23 et R151-43 (5°) :

- La condamnation des accès des chauves-souris aux caves, combles et granges de ces bâtis est interdite ;
- Dans le cas d’une indispensable modification des accès existants, créer d’autres accès en façade comme sur le toit d’une hauteur de 13 cm pour une largeur d’au moins 40 cm interdisant l’entrée des pigeons par l’absence de reposoir, plateforme, seuil, perchoir... devant l’accès ainsi que par l’occultation d’éventuelle vitre (à rendre opaque) ;
- L’installation d’éclairage extérieurs à proximité et en direction de ces accès est interdit ;
- Le comblement des cavités, fissures, interstices et disjointements des murs est interdit, sauf pour des raisons structurelles ;
- Les travaux dans les caves, combles et granges de ces bâtis pendant la période de présence de chauves-souris sont interdits ;
- Préférer le traitement des charpentes par injection plutôt que par dispersion des produits, produits à toxicité réduite ou nulle pour les chauves-souris.

Le respect des prescriptions devra se fonder sur la lecture du document technique édité par la Société française pour l’étude et la protection des mammifères : *Opération Refuges pour les chauves-souris. Guide technique. Accueillir des chauves-souris dans le bâti et les jardins* : se reporter en annexe du présent document.

- **Continuités écologiques**

Pour les secteurs de cours d’eau identifiés sur le plan de zonage au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l’Urbanisme :

Sont interdits :

- la création de retenue sur cours d’eau ;
- l’imperméabilisation, le remblaiement, l’affouillement, le drainage ou l’assèchement sauf :
 - o pour un accès ponctuel au cours d’eau
 - o pour les travaux nécessaires aux réseaux d’eau potable, d’adduction d’eau, d’air et d’assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu’au réseau électrique ;
- le défrichement sauf :
 - o pour un accès ponctuel au cours d’eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre,
 - o sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues
 - o pour les travaux nécessaires aux réseaux d’eau potable, d’adduction d’eau, d’air et d’assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu’au réseau électrique ;
- la coupe rase avec ou sans dessouchage ainsi que l’abattage d’un arbre sauf :
 - o dans des peupleraies (plantations existantes de peuplier)
 - o pour des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, jussie à grandes fleurs, érable négundo, ailanthe, robinier... par des méthodes adaptées en évitant toute pratique favorisant la dissémination ;
- le recépage sauf de jeunes arbres d’une façon ponctuelle (de faible diamètre pour le maintien de la souche) : le recépage se fera pendant la période du 1er août au 31 mars de l’année suivante (hors période de nidification des oiseaux) ;
- l’élagage et la taille sauf pendant la période du 1er août au 31 mars de l’année suivante ;

- la plantation de résineux, d'essences exogènes : érable négundo, ailanthe ou robinier ainsi que de peupliers sauf dans les peupleraies existantes.

Pour les secteurs de mare repérés sur le plan de zonage au titre des L151-23 et R151-43 (5°) :

Sont interdits :

- le remblaiement, l'imperméabilisation et l'assèchement sauf :
 - o pour un curage en automne
 - o pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- le défrichement sauf :
 - o pour le profilage des berges,
 - o sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues
 - o pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- la coupe rase avec dessouchage ainsi que l'abattage d'un arbre avec dessouchage sauf :
 - o pour l'accès des bêtes,
 - o dans des peupleraies (plantations existantes de peuplier
 - o pour des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, jussie à grandes fleurs, érable négundo... par des méthodes adaptées en évitant toute pratique favorisant la dissémination ;
- la plantation de résineux, d'essences exogènes de type érable négundo ou robinier ainsi que de peupliers (populiculture) sauf dans les peupleraies existantes ;
- l'empoisonnement.

Pour les secteurs de retenue identifiés au titre des L113-29 et R151-43 (4°) du Code de l'Urbanisme :

Sont interdits :

- La populiculture (plantation de peupliers) ainsi que la plantation de résineux et d'espèces exogènes de type robinier, érable négundo...

Sont autorisés :

- Les assèchements, affouillements et exhaussement du sol ;
- Le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, ailanthe, jussie à grandes fleurs, érable négundo, robinier...
- Les travaux nécessaires à l'entretien des retenues et des digues ainsi qu'aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique.

Pour les secteurs de haies repérées sur le plan de zonage au titre des articles L113-29 et R151-43 (4°) du Code de l'Urbanisme :

Sont interdits :

- la suppression définitive d'une haie sauf :
 - o pour la création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation d'une parcelle (le chemin n'excédant pas 10 mètres),
 - o pour la création ou l'agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
 - o pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

- la coupe rase avec dessouchage sauf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres et arbustes ;
- la coupe rase sans dessouchage sauf par tronçon n'excédant pas 5 mètres linéaires : cette coupe rase sans dessouchage se fera pendant la période du 1er août au 31 mars de l'année suivante (hors période de nidification des oiseaux) ;
- l'émondage, l'élagage et la taille sauf pendant la période du 1er août au 31 mars de l'année suivante ;
- les haies monospécifiques (à une seule essence) ;
- la plantation d'espèces non locales, d'espèces ornementales telles que les laurier-cerise et laurier sauce ainsi que des résineux tels que l'épicéa, les thuyas et les cyprès de Lawson, de Leyland et de l'Arizona...

Pour les secteurs d'arbres isolés repérés sur le plan de zonage au titre des L113-29 et R151-43 (4°) :

Sont interdits :

- la suppression définitive d'un arbre isolé sauf :
 - o pour la création d'un accès agricole,
 - o pour la création ou l'agrandissement d'un bâtiment d'exploitation
 - o pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- l'abattage avec dessouchage sauf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
- l'émondage, l'élagage et la taille sauf :
 - o pendant la période du 1er août au 31 mars de l'année suivante (hors nidification des oiseaux) ou, si l'arbre présente des cavités et des fissures de gîtes hivernaux et estivaux de chauves-souris,
 - o pendant la période du 1er septembre au 31 octobre
 - o pendant la période du 1er avril au 31 mai ;
- la plantation d'essences non locales telles que le robinier et l'ailanthe ainsi que d'espèces ornementales et de résineux tels que l'épicéa, les thuyas et les cyprès de Lawson, de Leyland et de l'Arizona...

Pour les secteurs d'arbres isolés situés en zone NLG repérés sur le plan de zonage au titre des L113-29 et R151-43 (4°) :

Conserver le plus possible d'arbres isolés.

Sont interdits :

- Le défrichement (destruction) des arbres isolés du périmètre du golf qui ont un diamètre supérieur à 1 m ou qui présentent de grosses fissures ou des cavités ;

Sont autorisés :

- L'élagage des arbres isolés du périmètre du golf pour des prélèvements de bois ;
- Le remplacement/abattage des arbres isolés du périmètre du golf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres. Dans ce cas, maintenir les grumes sur site après abattage jusqu'au mois de juin suivant, qui correspond à la période d'émergence des adultes d'insecte de grand capricorne, car les individus présents dans le bois à l'état de nymphe (stade intermédiaire entre la larve et l'adulte) lors de l'abattage auront de bonnes chances de pouvoir éclore et se disperser sur d'autres arbres des environs. Pendant le maintien sur site, il est recommandé d'isoler du sol les grumes habitées par le grand capricorne en les posant perpendiculairement sur deux autres grumes, l'humidité du sol pouvant compromettre la survie ou l'éclosion des nymphes ;

- Pour le remplacement des arbres isolés du périmètre du golf que des essences locales : chêne pédonculé, chêne sessile, charme, frêne commun, tilleul à petite feuille... (pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier sauce).

Pour les secteurs d'arbres isolés PRIORITAIRES situés en zone NLG repérés sur le plan de zonage au titre des L113-29 et R151-43 (4°) :

Sont interdits :

- Le défrichement (destruction) des arbres isolés prioritaire du périmètre du golf ;

Sont autorisés :

- L'élagage (mais pas l'abattage) des arbres isolés prioritaire du périmètre du golf pour des prélèvements de bois ;
- Le remplacement/abattage des arbres isolés prioritaire du périmètre du golf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres. Dans ce cas, maintenir les grumes sur site après abattage jusqu'au mois de juin suivant, qui correspond à la période d'émergence des adultes d'insecte de grand capricorne, car les individus présents dans le bois à l'état de nymphe (stade intermédiaire entre la larve et l'adulte) lors de l'abattage auront de bonnes chances de pouvoir éclore et se disperser sur d'autres arbres des environs. Pendant le maintien sur site, il est recommandé d'isoler du sol les grumes habitées par le grand capricorne en les posant perpendiculairement sur deux autres grumes, l'humidité du sol pouvant compromettre la survie ou l'éclosion des nymphes ;
- Pour le remplacement des arbres isolés prioritaire du périmètre du golf que des essences locales : chêne pédonculé, chêne sessile, charme, frêne commun, tilleul à petite feuille... (pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier sauce).

Pour les secteurs de forêt présumée ancienne identifiés sur le plan de zonage au titre des L113-29 et R151-43 (4°) du Code de l'Urbanisme :

Sont interdits :

- le défrichement sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- la coupe rase avec dessouchage sauf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
- la plantation d'essences forestières exogènes et d'essences non forestières.

**TITRE 2 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
URBAINES**

REGLEMENT DE LA ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB est une zone urbaine, correspondant au bourg de Montcombroux-les-Mines. Elle présente une mixité des fonctions qu'il est nécessaire de maintenir et de conforter.

La zone UB est en partie concernée :

- Par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Elle doit respecter les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du dossier de PLU)
- Par des aléas liés au risque minier : se reporter à la disposition générale n°11

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UB 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION¹

1. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		X
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		X
	Equipement sportif		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt		X
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition		X

Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition.

Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.

¹ Se reporter en annexe n°3 pour plus de précisions sur la définition des destinations et sous-destinations

2. Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :

Sont autorisées à condition de ne pas générer de nuisances (sonores, olfactives, circulation,...) incompatibles avec la vocation résidentielle :

- Pour la destination « commerce et activités de services », les sous destinations « commerce de gros » et « hébergement hôtelier et touristique »
- Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », la sous-destination « salle d'art et de spectacle »

La destination « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » est autorisée à conditions que les constructions soient limitées à 100m² d'emprise au sol maximum et d'être liées à une activité existante.

3. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Se reporter à la disposition générale n°11 du présent document.

Sont interdits :

Les terrains de camping, les caravanes (hors tènement de la résidence principale), les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets et de véhicules désaffectés, les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

ARTICLE UB 1.2 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

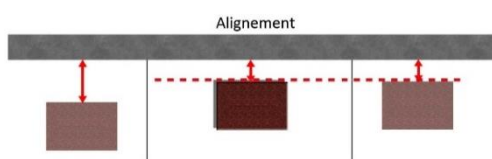
Non réglementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

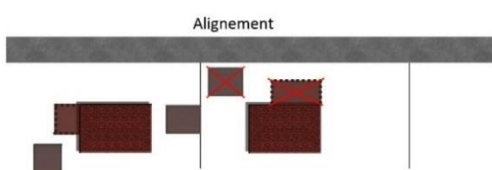
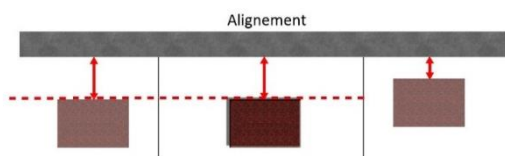
ARTICLE UB 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Les constructions principales (hors annexes) doivent s'implanter en retrait, en s'inscrivant dans le prolongement des constructions existantes implantées sur les parcelles limitrophes (même retrait).



Lorsque les constructions implantées sur les parcelles limitrophes ont un recul différent, la construction doit s'implanter dans le prolongement de l'une ou l'autre des constructions limitrophes.



Les constructions annexes et les extensions doivent s'implanter avec un retrait de l'alignement au moins égale au retrait de la construction principale (sans rapprochement de l'alignement par rapport au bâtiment principal).

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente de la règle définie ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

2. Implantation des constructions le long des limites séparatives

Les constructions, y compris les annexes, doivent s'implanter :

- soit en limite
- soit en retrait minimum de 3 mètres.

Les extensions des constructions existantes implantées à moins de 3 m sont autorisées, à condition de s'inscrire dans le prolongement de la construction existante (sans rapprochement de la limite).

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente de la règle définie ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

3. Hauteur des constructions :

La hauteur maximum est limitée à 10 mètres pour toute construction (hors annexe), avec une tolérance de dépassement pour les éléments de superstructure (cheminée, antenne, chaufferie, ...).

La hauteur maximum est limitée à 5 mètres pour toute construction annexe.

Les aménagements et extensions des constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celles énoncées ci-dessus sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des constructions, ouvrages, installations infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être supérieure aux règles définies ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE UB 2.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Adaptation de règles volumétriques :

Les constructions neuves devront présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer au tissu ancien. Le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien.

Les constructions de styles architecturaux étrangers à la région sont interdites.

2. Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :

Façades

- L'emploi à nu des matériaux faits pour être enduits (tel que : carreaux de plâtre, agglomérés, etc.) est interdit.
- Lorsque les constructions ne sont pas réalisées en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.
- Les menuiseries doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.
- Lorsqu'il existe une construction principale ne répondant pas aux normes énoncées ci-avant, les extensions et bâtiments annexes pourront être réalisées avec des couleurs similaires à celles de la construction existante.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées.

Architecture contemporaine et de caractère

- Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.
- Les bâtiments ou ouvrages à édifier, ou à modifier ne doivent pas porter atteinte à la mise en valeur des lieux avoisinants, naturels ou urbains.

L'ensemble des prescriptions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans les cas suivants à condition de conserver une harmonie ou pour des raisons d'impératifs techniques :

- Pour les vérandas, piscines, serres et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, répondant à des exigences techniques différentes,
- Pour les extensions des constructions existantes, à condition de s'inscrire en harmonie avec le bâtiment existant,
- Pour les dispositifs de production d'énergie solaire, à condition d'être intégré à la façade ou à la pente de la toiture . Ces dispositifs seront interdits sur les bâtiments en pierres apparentes.

Clôtures

Les prescriptions suivantes ne concernent pas les clôtures en limite séparative.

La hauteur des clôtures en matériaux pleins est limitée à 1.5 mètres de hauteur maximum.

Sont autorisés les murs, murs surmontés d'un grillage, grillages et système à claire-voie.

Les murs devront être enduits d'une couleur en harmonie avec la couleur de façade des constructions.

ARTICLE UB 2.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UB 2.4 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installation doit être assuré en dehors des voies publiques.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UB 3.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

Les voies doivent être adaptées à l'opération et aménagées pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Concernant les liaisons modes doux reportées sur le plan de zonage : se reporter à la disposition générale n°10.

ARTICLE UB 3.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

3. Gestion des eaux pluviales :

Les eaux doivent :

- soit être évacuées directement vers déversoir désigné par l'autorité compétente,
- soit être absorbées en totalité sur le terrain.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux ou le milieu naturel doit respecter un débit de fuite limité à 3l/s/ha de surface aménagée pour une pluie d'occurrence décennale.

4. Réseaux d'énergie :

Les dispositifs d'énergie renouvelable sont autorisés à condition de s'intégrer dans la pente des toitures ou les façades.

REGLEMENT DE LA ZONE UH

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UH est une zone urbaine, à vocation principale d'habitat correspondant aux hameaux des Pérochons et des Griziauds.

La zone Uh est en partie concernée :

- par la servitude INT1, sur le secteur des Pérochons : se reporter aux pièces 5a et 5b du dossier de PLU
- par des aléas liés au risque minier : il est impératif de se reporter à la disposition générale n°11

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UH 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION²

1. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipement sportif		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition.

Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.

² Se reporter en annexe n°3 pour plus de précisions sur la définition des destinations et sous-destinations

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Se reporter à la disposition générale n°11 du présent document.

ARTICLE UH 1.2 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Non réglementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UH 2.1- VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Toute construction devra respecter un recul de minimum de 10 mètres par rapport à la RD213.

Dans les autres cas, l'implantation des constructions n'est pas réglementée.

2. Implantation des constructions le long des limites séparatives

Les constructions, y compris les annexes, doivent s'implanter :

- Soit en limite
- Soit en retrait minimum de 3 mètres.

Les extensions des constructions existantes implantées à moins de 3 m sont autorisées, à condition de s'inscrire dans le prolongement de la construction existante (sans rapprochement de la limite).

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente de la règle définie ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

3. Hauteur des constructions :

La hauteur maximum est limitée à 10 mètres pour toute construction, avec une tolérance de dépassement pour les éléments de superstructure (cheminée, antenne, chaufferie, ...).

La hauteur maximum est limitée à 5 mètres pour toute construction annexe.

Les aménagements et extensions des constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 10 mètres sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des constructions, ouvrages, installations infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être supérieure aux règles définies ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE UH 2.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Adaptation de règles volumétriques :

Les constructions neuves devront présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer au tissu ancien. Le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien.

2. Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :

Façades

- L'emploi à nu des matériaux faits pour être enduits (tel que : carreaux de plâtre, agglomérés, etc.) est interdit.
- Lorsque les constructions ne sont pas réalisées en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.
- Les menuiseries doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.
- Lorsqu'il existe une construction principale ne répondant pas aux normes énoncées ci-avant, les extensions et bâtiments annexes pourront être réalisées avec des couleurs similaires à celles de la construction existante.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées.

Clôtures

Non réglementé.

Architecture contemporaine et de caractère

- Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.
- Les bâtiments ou ouvrages à édifier, ou à modifier ne doivent pas porter atteinte à la mise en valeur des lieux avoisinants, naturels ou urbains.
- Tout projet d'expression contemporaine et innovant (maison en bois par exemple) par rapport aux règles définies ci-dessus devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site.

L'ensemble des prescriptions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans les cas suivants à condition de conserver une harmonie ou pour des raisons d'impératifs techniques :

- Pour les vérandas, piscines, serres et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, répondant à des exigences techniques différentes,
- Pour les extensions des constructions existantes, à condition de s'inscrire en harmonie avec le bâtiment existant,
- Pour les résidences démontables (yourtes,...) à condition d'être intégré dans le paysage environnant
- Pour les dispositifs de production d'énergie solaire, à condition d'être intégré à la façade ou à la pente de la toiture. Ces dispositifs seront interdits sur les bâtiments en pierres apparentes.

3. Dispositions concernant le patrimoine bâti et paysager à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs culturels, historiques ou architectural :

Se reporter à la disposition générale n°13.

ARTICLE UH 2.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :

Se reporter à la disposition générale n°14.

ARTICLE UH 2.4 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installation doit être assuré en dehors des voies publiques de circulation.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UH 3.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

Les voies doivent être adaptées à l'opération et aménagées pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Concernant les liaisons modes doux reportées sur le plan de zonage : se reporter à la disposition générale n°10.

ARTICLE UH 3.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

3. Gestion des eaux pluviales :

Les eaux doivent :

- Soit être évacuées directement vers un déversoir désigné par l'autorité compétente,
- Soit être absorbées en totalité sur le terrain.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux ou le milieu naturel doit respecter un débit de fuite limité à 3l/s/ha de surface aménagée pour une pluie d'occurrence décennale.

4. Réseaux d'énergie :

Les dispositifs d'énergie renouvelable sont autorisés à condition de s'intégrer dans la pente des toitures ou les façades.

REGLEMENT DE LA ZONE UL

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UL est une zone urbaine, à vocation d'équipements, de loisirs et de tourisme.

La zone UL est concernée par la présence d'aléas liés au risque minier : il est impératif de se reporter à la disposition générale n°11 du présent document.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UL 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION³

1. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipement sportif		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition.

Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.

³ Se reporter en annexe n°3 pour plus de précisions sur la définition des destinations et sous-destinations

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Se reporter à la disposition générale n°11 du document.

ARTICLE UL 1.2 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Non règlementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UL 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Toute construction devra respecter un recul de minimum de 10 mètres par rapport à la RD213.

Dans les autres cas, l'implantation des constructions n'est pas réglementée.

2. Implantation des constructions le long des limites séparatives

Non règlementé.

3. Hauteur des constructions :

Non règlementé.

ARTICLE UL 2.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Lorsque les constructions ne sont pas réalisées en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.
Les menuiseries doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.

ARTICLE UL 2.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE UL 2.4 - STATIONNEMENT

Non règlementé.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UL 3.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

Les voies doivent être adaptées à l'opération et aménagées pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE UL 3.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

3. Gestion des eaux pluviales :

Les eaux doivent :

- Soit être évacuées directement vers un déversoir désigné par l'autorité compétente,
- Soit être absorbées en totalité sur le terrain.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux ou le milieu naturel doit respecter un débit de fuite limité à 3l/s/ha de surface aménagée pour une pluie d'occurrence décennale.

4. Réseaux d'énergie :

Les dispositifs d'énergie renouvelable sont autorisés à condition de s'intégrer dans la pente des toitures ou les façades, ou d'être disposés au sol.

TITRE 3 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
A URBANISER

REGLEMENT DES ZONES 1AU-2AU-3AU

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones 1AU, 2AU et 3AU sont des zones à urbaniser opérationnelles destinées à l'accueil d'un projet d'aménagement touristique lié à la construction d'un parcours de Golf.

La zone 1AU_p correspond à une zone à urbaniser disposant de règles spécifiques liées à la présence du château de Montcombroux.

Les zones 1AU, 1AU_p, 2AU et 3AU :

- Doivent respecter les principes et l'échéancier définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du dossier de PLU).
- Sont concernées par le périmètre de protection des Monuments Historiques indiqué sur le plan des servitudes, les constructions sont soumises à l'Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (se reporter aux pièces n°5a et 5b du dossier de PLU).

Ces zones sont également concernées par le passage d'une canalisation de gaz : se reporter à la disposition générale n°11.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1-2-3AU 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION⁴

1. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipement sportif		
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

⁴ Se reporter en annexe n°3 pour plus de précisions sur la définition des destinations et sous-destinations

Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition.

Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Se reporter à la disposition générale n°11 du document.

Les dépôts de matériaux disgracieux sont interdits.

ARTICLE 1-2-3 AU 1.2 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Non règlementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1-2-3 AU 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Toute construction devra respecter un recul de minimum de 10 mètres par rapport à la RD127.

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Dans les autres cas, l'implantation des constructions n'est pas réglementée.

2. Implantation des constructions le long des limites séparatives

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les extensions des constructions existantes implantées avec des reculs différents sont autorisées, à condition de s'inscrire dans le prolongement de la construction existante (sans rapprochement de la limite).

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente de la règle définie ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

3. Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété

Sur un même terrain, la distance entre deux façades de bâtiments comportant des ouvertures éclairant des pièces principales devra être égale à la hauteur du bâtiment le plus haut, sans être inférieure à 3 mètres.

Dans les autres cas, deux constructions non contigües devront respecter une distance au moins égale à 3 mètres.

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente de la règle définie ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

4. Hauteur des constructions:

Hauteur relative :

- Lorsque le bâtiment est édifié à l'alignement, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.
- Le long des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Hauteur absolue :

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est limitée à 10 mètres en zones 1AU et 2AU.

En zone 1AU, la hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres. Toutefois, les aménagements et extensions des constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 12 mètres sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

Dans toutes les zones, un dépassement pour les éléments de superstructure (cheminée, antenne, chaufferie) est admis.

ARTICLE 1-2-3 AU 2.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Adaptation de règles volumétriques :

Les constructions neuves devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer au tissu ancien.

Le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien.

2. Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :

Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

Les constructions neuves devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer dans le tissu ancien.

Le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien.

L'emploi à nu des matériaux faits pour être enduits (tels que : carreaux de plâtre, agglomérés, etc...) est interdit.

Les murs seront traités en matériaux du pays laissés apparents ou en matériaux faits pour être enduits.

Les toitures terrasses ne sont admises que dans la zone 2AU. Pour toutes les autres zones, les toitures-terrasses sont interdites à l'exception des toitures terrasses végétalisées lorsqu'elles servent de liaisons entre 2 volumes.

Lorsqu'il ne s'agit pas de toiture terrasse, les toitures devront être à 2 pans de 40° minimum sur pignons, sans débords de toit, en petites tuiles bourbonnaises ou couvertes de tuiles à pureau plat à joints croisés d'un module de 20 unités au m² minimum ; et dans un ton rouge vieilli nuancé, y compris pour les annexes.

Les couleurs des façades seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.

Les teintes blanc et anthracite sont interdites, pour les façades comme pour les menuiseries.

L'architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte à la mise en valeur des lieux avoisinants, naturels ou urbains.

L'ensemble des prescriptions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans les cas suivants à condition de conserver une harmonie ou pour des raisons d'impératifs techniques :

- Pour les dispositifs de production d'énergie solaire, à condition d'être intégré à la façade ou à la pente de la toiture. Ces dispositifs seront interdits sur les bâtiments en pierres apparentes.

3. Dispositions concernant le patrimoine bâti et paysager à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs culturels, historiques ou architectural :

Se reporter à la disposition générale n°13.

4. Dispositions concernant le patrimoine bâti à protéger pour des raisons écologiques/biodiversité :

Se reporter à la disposition générale n°14.

ARTICLE 1-2-3 AU 2.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :

Se reporter à la disposition générale n°14.

ARTICLE 1-2-3 AU 2.4 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques de circulation.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1-2-3 AU 3.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

Les chaussées et voies publiques ou privées devront avoir des caractéristiques suffisantes.

Les caractéristiques générales des voies principales des opérations devront être adaptées aux nécessités de desserte de l'ensemble de la zone.

Les voies en impasse devront être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Concernant les liaisons modes doux identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-38° du code de l'urbanisme : se reporter à la disposition générale n°10.

ARTICLE 1-2-3 AU 3.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être gérées de manière groupée par un dispositif d'assainissement autonome adapté, conforme à la réglementation en vigueur.
Les travaux d'assainissement sont à la charge exclusive du porteur de projet.

A titre transitoire, dans le secteur 1AUp, les installations d'assainissement autonome individuel seront conçues de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement à ce futur réseau d'assainissement collectif.

3. Electricité et téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, il est souhaitable de réaliser en souterrain, le branchement aux lignes de transport en énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées.

4. Gestion des eaux pluviales :

Les eaux doivent :

- Soit être évacuées directement vers un déversoir désigné par l'autorité compétente,
- Soit être absorbées en totalité sur le terrain.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux ou le milieu naturel doit respecter un débit de fuite limité à 3l/s/ha de surface aménagée pour une pluie d'occurrence décennale.

**TITRE 4 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
AGRICOLES**

REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone agricole. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, afin de permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte.

Elle comprend 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée afin de permettre l'évolution des constructions existantes : Ae1 et Ae2.

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques indiqué sur le plan des servitudes, les constructions sont soumises à l'Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (se reporter aux pièces n°5a et 5b du dossier de PLU).

La zone A est également concernée par :

- Plusieurs servitudes d'utilité publiques : se reporter aux pièces 5a et 5b du dossier de PLU.
- Des aléas liés à la présence d'un risque minier : il est impératif de se reporter à la disposition générale n°11

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE A 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION⁵

A1.1.1 : En zone A :

1. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles, y compris les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ; et les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production		
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipement sportif	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition.

Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.

2. Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :

Pour la destination « habitation », la sous-destination « logement » est autorisée :

- Dans le cadre d'une extension, pour les logements existants non liés à l'activité agricole, dans la limite de 30% d'emprise au sol et de 200m² d'emprise au sol au total (existant+extension) ;

⁵ Se reporter en annexe n°3 pour plus de précisions sur la définition des destinations et sous-destinations

- Les annexes sont autorisées dans la limite de 6 0m² d'emprise au sol au total, quel que soit le nombre d'annexes, hors piscine ;
- Une piscine par tènement

Pour la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics », la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

3. Changements de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 2° :

Les changements de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage sont autorisés pour toute destination, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

4. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Se reporter à la disposition générale n°11 du document.

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.

Sont autorisés sous condition :

- Les installations de type éolienne sont uniquement autorisées dans la zone d'implantation identifiée sur le plan de zonage.

A1.1.2 : En zone Ae1 :

1. Destination et/ou sous destination des constructions :

Toutes les destinations et sous destinations sont interdites, à l'exception :

- De la sous-destination « exploitation forestière », autorisée sans condition ;
- De la sous-destination « logements » autorisée à condition :
 - o De s'inscrire dans le cadre d'une extension, dans la limite de 30% d'emprise au sol et de 200m² d'emprise au sol au total (existant+extension).
 - o Les annexes, dans la limite de 60m² d'emprise au sol au total, quel que soit le nombre d'annexes, hors piscine.
 - o Une piscine par tènement
- De la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » autorisée dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.

A1.1.3 : En zone Ae2 :

1. Destination et/ou sous destination des constructions :

Toutes les destinations et sous destinations sont interdites, à l'exception :

- De la sous-destination « industrie », autorisée à condition d'être liée à l'activité existante, et dans la limite de 300 m² d'emprise au sol
- De la sous-destination « logements » autorisée à condition :
 - o De s'inscrire dans le cadre d'une extension, dans la limite de 30% d'emprise au sol et de 200m² d'emprise au sol au total (existant+extension).
 - o De constituer des annexes, dans la limite de 60m² d'emprise au sol au total, quel que soit le nombre d'annexes, hors piscine.
 - o Une piscine par tènement
- De la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » autorisée dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.

ARTICLE A 1.2 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Non réglementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Le long des routes départementales :

Les constructions doivent respecter un retrait d'au minimum :

- 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les RD 989 et 23
- 10 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les autres RD.

Les aménagements et extensions des constructions existantes implantées différemment des règles énoncées ci-dessus sont autorisés dans le prolongement de la construction, sans rapprochement de l'alignement.

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente des règles définies ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Dans les autres cas :

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 6 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Les aménagements et extensions des constructions existantes implantées à moins de 6 mètres sont autorisés dans le prolongement de la construction, sans rapprochement de l'alignement.

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente de la règle définie ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

2. Implantation des constructions le long des limites séparatives

Non réglementé.

3. Implantation des constructions sur une même propriété

Les annexes des logements doivent s'implanter à moins de 15 mètres du point le plus proche du logement.

4. Hauteur des constructions :

En zone A :

La hauteur maximum est limitée à 15 mètres.

La hauteur maximum est limitée à 5 mètres pour les annexes des logements.

Les aménagements et extensions des constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 15 mètres sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

Ces hauteurs ne doivent pas compromettre la protection des cônes de vue identifiés au plan de zonage.

Dans la zone d'implantation éolien identifiée sur le plan de zonage uniquement, des hauteurs supérieures à celles définies ci-dessus sont autorisées pour répondre à des impératifs techniques.

La hauteur des constructions, ouvrages, installations infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être supérieure à la règle définie ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

En zones Ae1 et Ae2 :

La hauteur maximum autorisée correspond à la hauteur de la construction la plus haute au sein de chaque zone.

La hauteur maximum est limitée à 5 mètres pour les annexes des logements.

La hauteur des constructions, ouvrages, installations infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être supérieure à la règle définie ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE A 2.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Adaptation de règles volumétriques :

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels ils s'intégreront.

Une attention particulière en matière d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur des constructions sera attendue dans les secteurs concernés par un cône de vue identifié sur le plan de zonage.

Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

2. Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :

Façades

- Le recouvrement des pierres apparentes sera à éviter.
- L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits est interdit.
- Les façades de couleur blanche sont interdites.

Pour les logements :

- Lorsque les constructions ne sont pas réalisées en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.

- Les menuiseries doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.
- Lorsqu'il existe une construction principale ne répondant pas aux normes énoncées ci-avant, les extensions et bâtiments annexes pourront être réalisées avec des couleurs similaires à celles de la construction existante.

Pour les constructions agricoles :

- Les couleurs vives et réfléchissantes sont interdites ;
- La couleur blanche est interdite ;
- Les couleurs de façades et de toitures doivent être dans des tons neutres, favorisant leur insertion dans le paysage.

L'ensemble des prescriptions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans les cas suivants à condition de conserver une harmonie ou pour des raisons d'impératifs techniques :

- Pour les vérandas, piscines, serres et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, répondant à des exigences techniques différentes,
- Pour les extensions des constructions existantes, à condition de s'inscrire en harmonie avec le bâtiment existant,
- Pour les dispositifs de production d'énergie solaire, à condition d'être intégré à la façade ou à la pente de la toiture. Ces dispositifs seront interdits sur les bâtiments en pierres apparentes.
- Pour les éoliennes implantées dans la zone identifiée sur le plan de zonage.

Clôtures

Les prescriptions suivantes ne concernent pas les clôtures agricoles et les clôtures situées en limite séparative.

La hauteur des clôtures en matériaux pleins est limitée à 1.5 mètres de hauteur maximum.

Sont autorisés les murs, murs surmontés d'un grillage, grillages et système à claire-voie.

Les murs devront être enduits d'une couleur en harmonie avec la couleur de façade des constructions.

Architecture contemporaine et de caractère

Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

3. Dispositions concernant le patrimoine bâti et paysager à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs culturels, historiques ou architectural :

Se reporter à la disposition générale n°13.

4. Dispositions concernant le patrimoine bâti à protéger pour des raisons écologiques/biodiversité :

Se reporter à la disposition générale n°14.

ARTICLE A 2.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :

Se reporter à la disposition générale n°14.

ARTICLE A 2.4 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 3.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

Les voies doivent être adaptées à l'opération et aménagées pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Concernant les liaisons modes doux identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-38° du code de l'urbanisme : se reporter à la disposition générale n°10.

ARTICLE A 3.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles (abris pour animaux).

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté, conforme à la réglementation en vigueur.

3. Gestion des eaux pluviales :

Les eaux doivent :

- Soit être évacuées directement vers un déversoir désigné par l'autorité compétente,
- Soit être absorbées en totalité sur le terrain.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux ou le milieu naturel doit respecter un débit de fuite limité à 3l/s/ha de surface aménagée pour une pluie d'occurrence décennale.

4. Réseaux d'énergie :

Les dispositifs d'énergie renouvelable sont autorisés à condition de s'intégrer dans la pente des toitures ou les façades.

Les installations de production d'énergie de type éoliennes ne sont autorisées que dans le périmètre d'implantation reporté sur le plan de zonage.

**TITRE 5 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
NATURELLES**

REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est une zone naturelle et forestière. Elle est à protéger strictement en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages.

Elle comporte :

- Un secteur de taille est de capacité d'accueil limitées : la zone NLc
- Un sous-secteur NLg permettant l'aménagement de parcours de golf
- Un sous-secteur NLg2 correspondant aux installations/aménagements périphériques nécessaires au parcours de golf (ouvrage de rétention).

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques indiqué sur le plan des servitudes, les constructions sont soumises à l'Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (se reporter aux pièces n°5a et 5b du dossier de PLU).

La zone N est également concernée par le passage d'une canalisation de gaz et des aléas liés à la présence d'un risque minier : il est impératif de se reporter à la disposition générale n°11.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE N 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION⁶

N.1.1.1 : Zone N :

1. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipement sportif	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

⁶ Se reporter en annexe n°3 pour plus de précisions sur la définition des destinations et sous-destinations

MONTCOMBROUX-LES-MINES - Règlement

Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition.

Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.

2. Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :

Pour la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics », la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

Pour la destination « habitation », la sous-destination « logement » est autorisée

- Dans le cadre d'une extension, pour les logements existants, dans la limite de 30% d'emprise au sol et de 200 m² d'emprise au sol au total (existant+extension).
- Les annexes sont autorisées dans la limite de 60m² d'emprise au sol au total, quel que soit le nombre d'annexes, hors piscine.

3. Usage, affectation des sols et type d'activités autorisés sous condition en zone N :

Se reporter à la disposition générale n°11 du présent document.

- Les installations de type éolienne sont uniquement autorisées dans la zone d'implantation identifiée sur le plan de zonage.

N.1.1.2 : Zone NLc :

1. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement		
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma	X	
Equipeement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipeement sportif		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Les destinations et/ou sous-destinations non interdites et non autorisées sous condition sont autorisées sans condition.

MONTCOMBROUX-LES-MINES - Règlement

Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.

2. Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :

Pour la destination « Commerce et activités de services », la sous-destination « artisanat et commerce de détail » est autorisée à condition d'être limitée à 50 m² d'emprise au sol.

N.1.1.3 : Zones NLg et NLg2 :

1. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X
	Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Équipement sportif	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

2. Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :

Pour la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics », la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

3. Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition :

En zone NLG : Les aménagements, affouillements et exhaussement non liés à une vocation touristique et/ou sportive sont interdits.

En zone NLg2, sont uniquement autorisées les installations de rétention d'eau liées et nécessaires au projet de golf.

ARTICLE N 1.2 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Non réglementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N 2.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Le long des routes départementales :

Les constructions doivent respecter un retrait d'au minimum :

- 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les RD 989 et 23
- 10 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les autres RD.

L'implantation des constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt général peut être différente des règles définies ci-dessus pour des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Dans les autres cas, l'implantation des constructions n'est pas réglementée.

2. Implantation des constructions le long des limites séparatives

Non réglementé.

3. Implantation des constructions sur une même propriété :

En zone N uniquement, les annexes des logements doivent s'implanter à moins de 15 mètres du point le plus proche du logement.

Dans les autres zones : non réglementé.

4. Hauteur des constructions :

En zone N, la hauteur maximum est limitée à 5 mètres pour les constructions annexes des logements.

Des hauteurs supérieures à celle définie ci-dessus, nécessaires pour les installations de type éolienne, sont uniquement autorisées dans la zone d'implantation identifiée sur le plan de zonage.

En zone NLc, la hauteur maximum est limitée à 12 m.

Dans les autres zones, la hauteur maximum autorisée n'est pas réglementée.

ARTICLE N 2.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

En zones N et NLc uniquement :

1. Adaptation de règles volumétriques:

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels ils s'intégreront.

Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

2. Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :

Façades

- Le recouvrement des pierres apparentes sera à éviter.
- L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits est interdit.

- Les façades de couleur blanche sont interdites.

Pour les logements uniquement :

- Lorsque les constructions ne sont pas réalisées en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.
- Les menuiseries doivent respecter les couleurs du nuancier indiqué en disposition n°12 du présent règlement.
- Lorsqu'il existe une construction principale ne répondant pas aux normes énoncées ci-avant, les extensions et bâtiments annexes pourront être réalisées avec des couleurs similaires à celles de la construction existante.

L'ensemble des prescriptions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans les cas suivants à condition de conserver une harmonie ou pour des raisons d'impératifs techniques :

- Pour les vérandas, piscines, serres et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, répondant à des exigences techniques différentes,
- Pour les extensions des constructions existantes, à condition de s'inscrire en harmonie avec le bâtiment existant,
- Pour les dispositifs de production d'énergie solaire, à condition d'être intégré à la façade ou à la pente de la toiture. Ces dispositifs seront interdits sur les bâtiments en pierres apparentes.
- Pour l'implantation d'éolienne dans la zone identifiée sur le plan de zonage.

Clôtures

Les prescriptions suivantes ne concernent pas les clôtures agricoles et les clôtures situées en limite séparative.

La hauteur des clôtures en matériaux pleins est limitée à 1.5 mètres de hauteur maximum.

Sont autorisés les murs, murs surmontés d'un grillage, grillages et système à claire-voie.

Les murs devront être enduits d'une couleur en harmonie avec la couleur de façade des constructions.

Architecture contemporaine et de caractère

Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

Pour les autres zones : non réglementé.

3. Dispositions concernant le patrimoine bâti et paysager à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs culturels, historiques ou architectural :

Se reporter à la disposition générale n°13.

4. Dispositions concernant le patrimoine bâti à protéger pour des raisons écologiques/biodiversité :

Se reporter à la disposition générale n°14.

ARTICLE N 2.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques :

Se reporter à la disposition générale n°14.

ARTICLE N 2.4 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N 3.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

Les voies doivent être adaptées à l'opération et aménagées pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Concernant les liaisons modes doux identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-38° du code de l'urbanisme : se reporter à la disposition générale n°10.

ARTICLE N 3.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles (abris pour animaux).

A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits, pompage, captage, forage,... peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté, conforme à la réglementation en vigueur.

3. Gestion des eaux pluviales :

Les eaux doivent :

- Soit être évacuées directement vers un déversoir désigné par l'autorité compétente,
- Soit être absorbées en totalité sur le terrain.

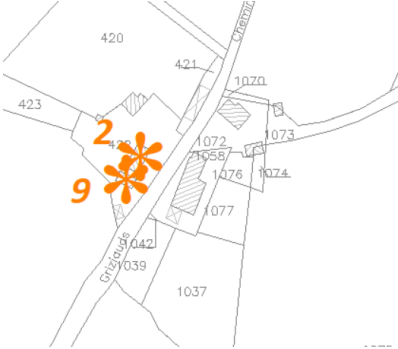
Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux ou le milieu naturel doit respecter un débit de fuite limité à 3l/s/ha de surface aménagée pour une pluie d'occurrence décennale.

4. Réseaux d'énergie :

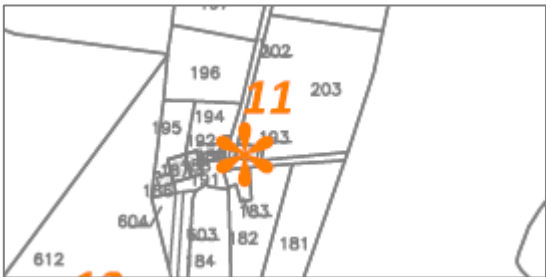
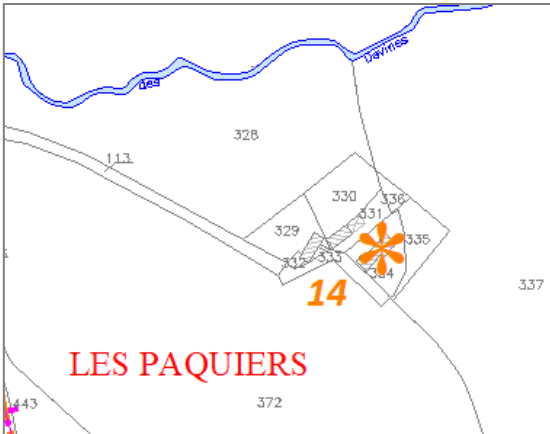
Les dispositifs d'énergie renouvelable sont autorisés à condition de s'intégrer dans la pente des toitures ou les façades.

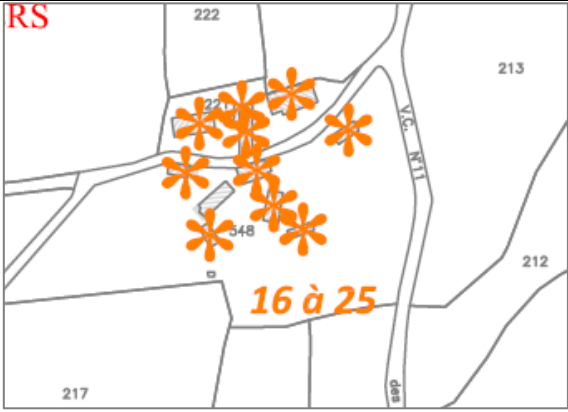
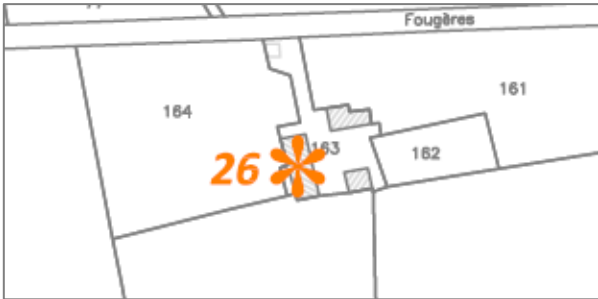
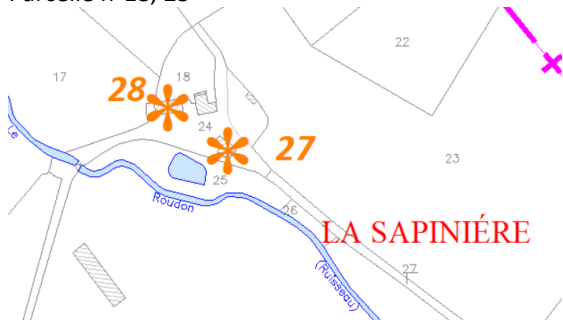
Les installations de production d'énergie de type éoliennes ne sont autorisées que dans le périmètre d'implantation reporté sur le plan de zonage.

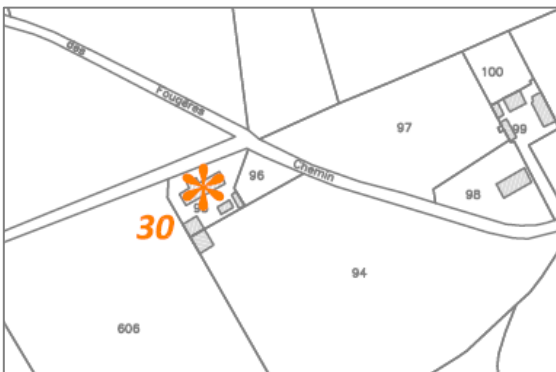
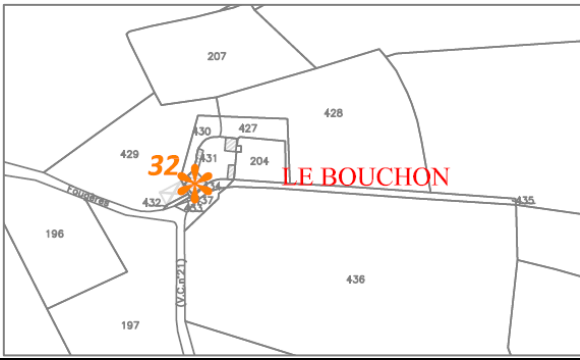
ANNEXE 1 : LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

N°	Extrait zonage	Photographie du bâtiment
1	Lieu-dit : Montplaisir Parcelle n°366 	
2 9	Lieu-dit : Les Griziauds Parcelle n°422 	 
3 4 5	Lieu-dit : Les Terriers Parcelle n°678 	

		
6	Lieu-dit : Les Terriers Parcelle n°715 	
7	Lieu-dit : La Cornaille Parcelle n°533 	
8	Lieu-dit : Le Bois des Diots Parcelle n°556 	
10	Lieu-dit : Pousse Loup Parcelle n°423 	

11	Lieu-dit : Pousse Loup Parcelle n°93		
12 13	Lieu-dit : Les Petiaux Parcelles n°463, 464		
14	Lieu-dit : Les Paquiers Parcelle n°334		
15	Lieu-dit : Fontgarnant Parcelle n°318		
16 17 18 19 20	Lieu-dit : Les Crouziers Parcelles n°548 et 221		

21 22 23 24 25	RS  16 à 25	   
26	Lieu-dit : Le domaine neuf des fougères Parcelle n°463 	
27 28	Lieu-dit : La Sapinière Parcelle n°18, 23  LA SAPINIÈRE	

29	Lieu-dit : Le Vernet Parcelle n°178 	
30	Lieu-dit : Les Fougères Parcelle n°95 	
31	Lieu-dit : La terre des Eaux Parcelle n°421 	
32	Lieu-dit : Le Bouchon Parcelle n°431 	

ANNEXE 2 : GUIDE TECHNIQUE : ACCUEILLIR DES CHAUVES-SOURIS DANS LE BATI ET LES JARDINS



Opération

Refuges pour les chauves-souris

Guide technique

Accueillir des chauves-souris dans le bâti et les jardins



*Les chauves-souris souffrent de la perte
de leurs gîtes et de leurs habitats.
L'opération « Refuges » est destinée
à favoriser leur présence
au sein du bâti et des jardins.*

Vous souhaitez les aider ?

<http://www.sfepm.org/refugepourleschauvessouris.htm>

*L'opération
« Refuges pour les chauves-souris »
est faite pour vous !*

Production :

Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Siège social : Muséum National d'Histoire Naturelle
57 Rue Cuvier
75231 Paris cedex 05
02.48.70.40.03 – sfepm@wanadoo.fr
Dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2011
ISBN : ISBN 978-2-905216-44-1

Contact national à utiliser :

SFEPM
c/o Muséum d'Histoire Naturelle
Les Rives d'Auron
18000 Bourges
02.48.70.40.03 – sfepm@wanadoo.fr



Opération *Refuges pour les chauves-souris*

Guide technique pour accueillir des chauves-souris dans le bâti et les jardins

Sommaire :

L'opération Refuges pour les chauves-souris	P. 3
Une initiative du Groupe Mammalogique Breton / La SFEPM	P. 4
Les Chauves-souris	P. 5
Engager un Refuge pour les chauves-souris	P. 12
Les fiches techniques	P. 17
• Fiche technique 1 : Rechercher des chauves-souris dans le bâti et les jardins	P. 18
• Fiche technique 2 : Dénombrer les chauves-souris	P. 19
• Fiche technique 3 : Clé de détermination simplifiée des chauves-souris de France	P. 20
• Fiche technique 4 : Calendrier indicatif des différents travaux d'entretien du bâti et des jardins	P. 22
• Fiche technique 5 : Les accès adaptés au passage des chiroptères : portes et tabatières	P. 23
• Fiche technique 6 : Les accès adaptés au passage des chiroptères : chiroptières	P. 24
• Fiche technique 7 : Le traitement des charpentes : produits à exclure et produits conseillés	P. 25
• Fiche technique 8 : Conserver gîtes et cavités favorables dans les constructions et les arbres	P. 26
• Fiche technique 9 : Favoriser les chauves-souris dans le bâti : la charpente et la toiture	P. 27
• Fiche technique 10 : Favoriser les chauves-souris dans le bâti : la maçonnerie	P. 28
• Fiche technique 11 : Favoriser les chauves-souris dans les parcs et jardins	P. 29
• Fiche technique 12 : Les gîtes artificiels : acquisition, conception, et installation	P. 30



L'opération Refuges pour les chauves-souris

En France, la grande majorité des chauves-souris accomplit tout ou partie de son cycle de vie dans les éléments bâtis. Les combles, quel que soit leur volume, mais aussi les caves ou les interstices des murs sont des endroits appréciés par ces mammifères pour mettre-bas, hiberner, ou simplement séjourner pendant une ou plusieurs journées. Les jardins, petits ou grands, et les arbres peuvent également héberger des chauves-souris. Ces milieux constituent des terrains de chasse privilégiés, notamment dans les zones gagnées par l'urbanisation.

Il est possible, en adoptant quelques mesures simples, de favoriser l'installation des chiroptères chez soi, ou de favoriser les individus qui peuvent avoir déjà élu domicile dans une habitation.

L'opération Refuges a pour but de promouvoir ces initiatives, de délivrer des conseils techniques adaptés à la biologie des chauves-souris et de saluer les bonnes volontés qui souhaitent s'engager dans cette voie. C'est un système de conventionnement très simple qui lie un propriétaire (privé ou collectivité) à une structure locale de protection des chauves-souris.

La convention « Refuges » engage le propriétaire sur des points peu contraignants, qui peuvent se révéler extrêmement bénéfiques pour les chauves-souris. Des propositions pour aller plus loin dans la protection de ces petits mammifères sont également proposées aux signataires.

Ainsi, si le propriétaire s'engage à limiter les dérangements aux animaux présents, ou à ne pas totalement boucher les accès qui peuvent mener à sa cave ou son grenier, il lui est également possible d'installer des gîtes supplémentaires ou de limiter l'usage des pesticides, selon sa volonté. En cas de travaux, des experts régionaux seront là pour le conseiller, et limiter les impacts sur les animaux.

En retour, la propriété devient alors un « Refuge pour les chauves-souris ». Ce guide est là pour soutenir les démarches du propriétaire en faveur des chauves-souris et lui permettre d'acquérir, s'il le souhaite, un savoir-faire technique dans le domaine.

Il est ainsi possible d'afficher fièrement son engagement pour les chauves-souris et d'assurer à travers cette opération la promotion de la nature dans tout un quartier. Dans les zones urbaines ou les habitations modernes, ces Refuges sont d'une grande importance pour la conservation de ces animaux.

A terme, les différents Refuges ainsi créés pourraient constituer un maillage dense de gîtes et de jardins favorables aux chiroptères, et contribuer à l'amélioration de l'état des populations de certaines espèces rares.

Les chauves-souris et leur cortège de nature vous remercient !



Une initiative du Groupe Mammalogique Breton

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est une association de protection de la nature (loi 1901) créée en 1988, ouverte à tous les naturalistes et scientifiques, qui s'est fixé comme mission « *d'engager toute action touchant au recensement, à l'étude, à la gestion et à la protection des mammifères sauvages de Bretagne et de leurs habitats* ».



Le GMB a été pionnier en matière de protection et de cohabitation hommes/chauves-souris, en proposant dès 2006 aux propriétaires privés ou collectifs le système de conventionnement « *Refuges pour les chauves-souris* », qui se développe aujourd'hui nationalement, fort de l'expérience accumulée en Bretagne ces dernières années, et du succès rencontré auprès du grand public.

Contact :

- GMB – siège régional : contact@gmb.asso.fr
Maison de la Rivière - 29 450 SIZUN
Tél : 02 98 24 14 00 (9h-12h30, 13h30-17h30) - www.gmb.asso.fr

La SFEPM : soutien national de l'opération

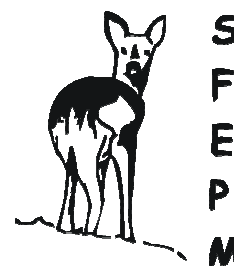
La Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères est un réseau de bénévoles agissant en partenariat avec d'autres associations, des administrations ou des organismes scientifiques pour connaître, protéger les Mammifères et sensibiliser le public à leur diversité et à leur rôle.

L'association est particulièrement active dans le domaine de la conservation des chauves-souris, avec un groupe chiroptères très présent au niveau régional et une implication régulière sur des thématiques diverses, comme les suivis de populations, l'impact des éoliennes, et la cohabitation entre l'Homme et ces animaux passionnants et paisibles.

A la suite de l'exemple donné par le Groupe Mammalogique Breton, la SFEPM est devenue l'organisatrice à l'échelle nationale de l'opération Refuges pour les chauves-souris. Ce programme est soutenu et mis en place dans les régions par des structures relais, il s'agit le plus souvent d'associations qui regroupent spécialistes et passionnés des chauves-souris qui seront capables de vous informer et de vous guider dans votre projet de refuge.

Contact :

SFEPM – c/o Muséum d'histoire naturelle - 18000 Bourges
Tél : 02 48 70 40 03 - chiro.sfepm@orange.fr & sfepm@wanadoo.fr
Site web : www.sfepm.org
Retrouvez la liste des structures relais dans vos régions sur
<http://www.sfepm.org/refugepourleschauvessouris.contacts.htm>



Les Chauves-souris



Portrait

Les chauves-souris (ordre des chiroptères ; du grec *cheiros* = main et *pteros* = aile) sont les seuls mammifères capables d'un vol actif.



Grand rhinolophe en léthargie

Les chauves-souris d'Europe, qui ne dépassent pas 50 cm d'envergure, sont toutes nocturnes et consomment quasi exclusivement des insectes et des araignées. Les plus communes, les pipistrelles, pèsent entre 4 et 6 grammes et peuvent consommer jusqu'à 8000 moustiques par mois !

Les chauves-souris se distinguent par leur cycle biologique annuel particulier : l'hiver, poussées par le froid et la baisse du nombre d'insectes, les chauves-souris hibernent. Leur vie est alors ralentie : leur température baisse et leurs rythmes cardiaque et respiratoire diminuent.

Discrètes et nocturnes, petites et silencieuses, le plus souvent invisibles, les chauves-souris restent encore en partie méconnues.

Des espèces menacées

En France, on connaît à l'heure actuelle 35 espèces de chauves-souris. Elles présentent une morphologie et des modes de vie variés.

Au cours du XX^{ème} siècle, les populations de chauves-souris ont fortement régressé. La destruction de leurs gîtes (arbres creux, vieux greniers) et la condamnation des accès aux parties inutilisées des habitations, associées à une perte croissante de leur habitat et à l'utilisation massive de pesticides dans l'agriculture et les jardins en sont largement responsables.



Pipistrelle de Nathusius

Les chauves-souris ont également beaucoup souffert dans le passé d'une mauvaise image due à leur mode de vie nocturne et à la méconnaissance des hommes à leur égard.

Depuis 1981, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en France, et de la même manière, dix espèces sont reconnues d'intérêt communautaire par la Directive Européenne « Habitats, Faune, Flore ».



Un cycle biologique lié aux saisons



Les chauves-souris sont actives de mars à octobre, ce qui correspond à la période d'activité des insectes dont elles se nourrissent. Au printemps les femelles gestantes recherchent des abris calmes et sombres : arbres creux, ponts, combles... Les mâles vivent généralement en solitaire. A partir du mois de mai les femelles se regroupent, mettent bas et élèvent leur unique petit de l'année. Les jeunes voleront et deviendront autonomes dès le mois d'août.

Durant l'automne, mâles et femelles se regroupent pour l'accouplement et constituent des réserves de graisse vitales pour affronter les mois de jeûne hivernal.

Dès les premiers froids de l'hiver, certaines chauves-souris gagnent des sites souterrains tranquilles offrant une température douce et constante et une hygrométrie élevée (grottes, mines, caves, fissures). Elles y séjourneront jusqu'au printemps en hibernation. D'autres passeront l'hiver dans des cavités d'arbres.

Un espace occupé par les chauves-souris l'est rarement toute l'année. Il est donc possible de réaliser des travaux au départ des animaux, on éliminera ainsi tout risque de dérangement ou de destruction (les périodes préconisées sont précisées sur la fiche technique 4).

Pendant la période critique (risque maximum de dérangement), une tranquillité absolue est de rigueur

- pas de perturbation sonore ou lumineuse qui réveillerait les animaux en hibernation.
- pas de modification des accès qui risquerait d'enfermer vivants les animaux immobilisés.



Petits rhinolophes en hibernation dans une cave du Cher



Petits rhinolophes l'été, dans un comble

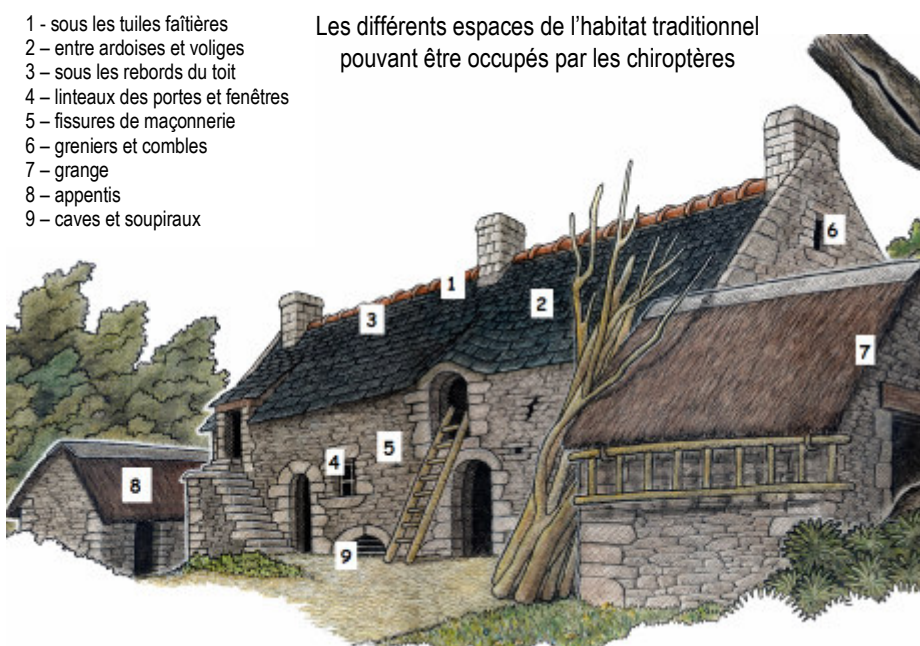
L'habitat des chauves-souris

Les bâtiments

Tous calmes et obscurs, les gîtes occupés dans les bâtiments varient au cours des saisons :

- **en hiver** : caves et fissures fournissent l'humidité et la température adaptées à l'hibernation
- **en été** : combles, greniers, volets et interstices dans la maçonnerie ou la charpente fournissent des abris chauds et obscurs indispensables à l'installation de « nurseries » ou d'animaux solitaires.

Chaque espèce a ses exigences propres : espaces réduits ou vastes, températures douces ou plus élevées, accès larges ou plus réduits... Cette grande variabilité des exigences a pour conséquence une grande diversité d'espaces fréquentés dans un bâtiment :



Les chauves-souris sont fidèles à leur gîte.

- Elles reviennent d'année en année occuper le site qui leur convient. La colonisation est **un processus extrêmement fragile**.

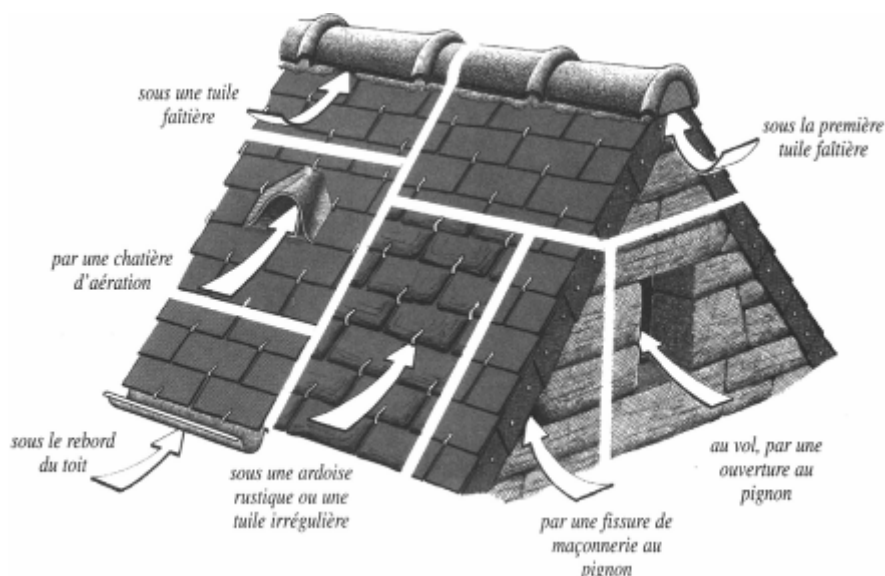
- La destruction d'un gîte ou la condamnation de ses accès est donc **une véritable catastrophe pour les chauves-souris**.

La colonie mettra plusieurs années avant de se rétablir, si elle y survit.

Les églises, châteaux, et vieux bâtiments ont souvent des combles inutilisés. Ceux-ci constituent de vastes espaces calmes, chauds et obscurs. Ils seront favorables aux chauves-souris pour peu qu'elles puissent y accéder. Les **maisons modernes** ne sont pas en reste et offrent également des potentialités d'accueil pour les chauves-souris : volets, combles récents, etc.

Les travaux d'entretien ont un impact sur les gîtes.

Diverses solutions existent pour que ces travaux ne menacent pas le maintien des animaux. Certains aménagements leur seront même favorables.



Les différents accès que peuvent emprunter les chauves-souris pour accéder à un comble de bâtiment



Risques encourus par les chauves-souris lors des travaux sur les bâtiments et solutions proposées

	L'ACCES AU GITE	L'ECLAIRAGE	LA MAÇONNERIE	LE TRAITEMENT DES CHARPENTES ET BOISERIES
Travaux	Pose de grillages anti-pigeons, ravalement des façades, colmatage des interstices de maçonnerie, réfection des toitures, pose d'isolation.	Installation d'éclairages des bâtiments.	Ravalement des façades, réfection des murs.	Traitement du bois contre les xylophages (préventif ou curatif).
Risques encourus	Condamnation des accès à un gîte fréquenté ou potentiellement favorable, mortalité par emprisonnement.	Grave perturbation des chauves-souris au niveau des accès aux gîtes pouvant entraîner une forte mortalité des jeunes par sous-alimentation ou leur abandon.	Condamnation de gîtes ou d'accès à des gîtes, mortalité par emprisonnement.	Dérangement direct, empoisonnement direct ou différé.
Besoins des chauves-souris	Un ou plusieurs accès pouvant aller de la simple fissure à une ouverture conséquente (15 x 40 ou 60 cm de large dans le cas des rhinophidés qui pénètrent en vol dans leur gîte).	Un accès au gîte ombragé et exempt d'éclairage pour permettre un envol dès le crépuscule. <i>Les chiroptères profitent en début de nuit d'une nourriture abondante (insectes diurnes encore actifs + insectes nocturnes).</i>	Libre accès aux fissures, interstices de maçonnerie ou disjointements utilisés comme gîtes ou accès à un gîte plus vaste.	Dans les espaces occupés, le bois sur lequel les chauves-souris sont en contact prolongé doit être dépourvu de produit toxique. Toute vapeur toxique doit s'être dissipée au retour des animaux.
Solutions	• Maintenir les accès existants lors de la réalisation des travaux. • Créer des accès spécialement adaptés au passage des chiroptères (<i>fiches techniques 5 & 6</i>).	• Ne pas orienter les projecteurs vers la façade par laquelle les animaux s'envolent. • Maintenir les accès dans l'obscurité totale. • Créer des accès de substitution dans l'obscurité totale (<i>fiches techniques 5 & 6</i>).	• Localiser avant les travaux les rares fissures occupées ou favorables à épargner lors d'une expertise préalable réalisée avec un spécialiste. • Conserver quelques interstices non obturés lors des travaux.	• Exclure le traitement en présence des chauves-souris, le réaliser au moins deux mois avant le retour des animaux. • Préférer l'injection à la dispersion du produit. • Choisir les produits qui, tout en étant efficaces, ont une toxicité très réduite ou nulle pour les chiroptères (<i>fiche technique 7</i>). • Remplacer les bois trop attaqués par du bois non traité d'essences non attaquées par des insectes (chêne, châtaignier, Douglas, cyprès...).

Favoriser l'installation des chauves-souris dans les bâtiments

Les travaux d'entretien ou de rénovation d'un bâtiment peuvent être l'occasion de favoriser l'installation des chauves-souris.

Il existe de multiples façons de rendre un bâtiment attractif pour ces mammifères :

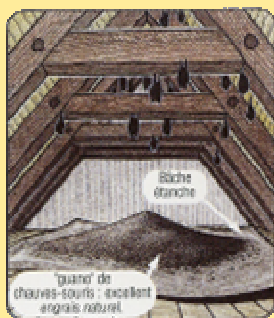
- optimiser un accès existant ou créer une ouverture adaptée au passage des chiroptères,
- laisser des interstices et des petits espaces creux dans la maçonnerie,
- obscurcir l'espace des combles en noircissant les vitres,
- installer des gîtes artificiels à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, (*fiches techniques 9, 10, et 12*)



Gîtes artificiels mis en place dans des combles

Utilisation du guano

Dans des cas exceptionnels de colonies importantes, l'accumulation des déjections (le guano) pourra être mise à profit en jardinage : en tendant une bâche plastique sur le plancher à l'aplomb de la colonie avant son arrivée au printemps, on pourra récolter le guano à l'automne, une fois les chauves-souris parties.



Le guano recueilli, à très forte teneur azotée, s'avèrera être un excellent fertilisant, une fois dilué (à 10%), pour l'entretien des jardins et espaces verts de la propriété.

Chauves-souris. Le gîte assuré

Le Télégramme, 17 juin 2008 : la mise en place de l'opération Refuges par le Groupe Mammalogique Breton remporte un franc succès

Aménagement d'une construction à l'abandon en gîte à chauves-souris

De nombreux lieux déclassés et à l'abandon (blockhaus, caves, remises, bâtiments techniques, WC, transformateurs...) peuvent être judicieusement aménagés en gîtes à chauves-souris au lieu d'être rasés.



Maison forestière aménagée en gîte à chauves-souris au Faou (29)

Les structures relais locales peuvent vous faire bénéficier de leurs expériences en matière de réaménagement en faveur des chauves-souris.



Les ponts

Les collectivités locales mais aussi les particuliers sont amenés à entretenir une multitude de lieux pouvant abriter des chauves-souris à un moment ou un autre de l'année : ponts, maçonnerie d'écluses ou de barrages, viaducs, buses, conduits de drainage, etc.

Diverses espèces de chauves-souris recherchent des disjoints, des joints de dilatation ou autres interstices dans la maçonnerie pour hiberner ou pour élever leurs jeunes en été. Des mâles solitaires peuvent également trouver un abri dans ces ponts.



Pont en Bretagne qui abrite, dans ses disjoints, une colonie de murins de Daubenton

RISQUES ENCOURUS PAR LES CHAUVES-SOURIS LORS DES TRAVAUX SUR LES PONTS ET SOLUTIONS PROPOSEES	
Travaux	Rejointoiement des interstices, élargissement ou renouvellement intégral de l'édifice.
Risques encourus	Disparition de gîtes, mortalité par emprisonnement.
Besoins des chauves-souris	Libre accès à quelques interstices de maçonnerie, et disjoints effectivement utilisés comme gîtes.
Solutions	Réserver aux chauves-souris quelques interstices non obturés. Juste avant les travaux, un spécialiste local : • contrôlera l'éventuelle présence de chauves-souris, • localisera les quelques cavités à épargner, • si nécessaire procédera à l'évacuation des chauves-souris. Réaliser les travaux à une période de forte activité des chauves-souris, en dehors de l'élevage des jeunes, afin de les repérer plus sûrement (<i>fiche technique 4</i>).



Murin de Daubenton dans une fissure dans un pont

Evacuation des chauves-souris d'un pont

Afin de s'assurer de ne pas emmurer de chiroptères, on évacuera un pont occupé, par colmatage des cavités par un matériau solide une heure après le dernier envol. Les cavités à conserver seront signalées par un marquage de couleur. Les chauves-souris s'y regrouperont à leur retour.

Des solutions d'évacuation définitive, avec pose de gîtes de substitution, existent quand la destruction du pont s'avère nécessaire. Mais ils ne sont pas toujours choisis par les chauves-souris qui doivent alors trouver un autre habitat.



Les arbres creux

Bon nombre de chauves-souris dépendent en grande partie ou exclusivement des cavités du bois pour l'établissement de leurs colonies de reproduction ou d'hivernage (espèces dites arboricoles). Ces espèces vont rechercher toutes sortes d'abris (fissure, écorce décollée, trou de pic...) que peuvent proposer les arbres.

Les espaces verts, parcs, jardins, mais aussi boisements et haies d'une propriété constituent donc autant de milieux où les chiroptères pourront trouver le gîte en plus du couvert (ces espaces fournissent des insectes en grande quantité).

Les pratiques d'entretien des parcs et jardins peuvent donc être favorables aux chauves-souris par le maintien des arbres creux et branches portant des cavités, et au-delà en favorisant la production de cavités arboricoles par une conduite des arbres propice à l'apparition de gîtes arborés : vieux fûts d'essences locales de feuillus en particulier.



Un gîte arboricole : cavité naturelle dans cet arbre où s'est installée une colonie de chauves-souris

RISQUES ENCOURUS PAR LES CHAUVES-SOURIS LORS DES TRAVAUX SUR LES ARBRES ET SOLUTIONS PROPOSEES	
Travaux	Elagage des branches, émondage, abattage des arbres.
Risques encourus	Disparition de gîtes, dérangement des animaux, voire mortalité lors de l'abattage de bois hébergeant des chauves-souris.
Besoins des chauves-souris	Libre accès à quelques fissures, creux, décollement de l'écorce, trous de pics, et autres cavités arboricoles potentiellement ou effectivement utilisés comme gîtes.
Solutions	Conserver, sauf impératif, le bois (fûts et branches) portant des cavités. Juste avant les travaux, un spécialiste local : • contrôlera l'éventuelle présence de cavités arboricoles favorables, • contrôlera l'éventuelle présence de chauves-souris. Réaliser les travaux à une période de forte activité (en dehors des périodes de mise-bas) des chauves-souris afin de les repérer plus sûrement (<i>fiche technique 4</i>).



Noctule commune sortant de son gîte arboricole

Evacuation des chauves-souris d'un arbre

Si l'abattage d'un arbre ou d'une branche hébergeant des chauves-souris est rendu inévitable pour des raisons de sécurité ou de régénération d'un boisement notamment, on pourra procéder à l'évacuation des animaux. En concertation avec un spécialiste, on évacuera le gîte arboricole occupé, par colmatage des cavités par un matériau solide 1 heure après le dernier envol. L'abattage de l'arbre ou l'élagage pourra intervenir ensuite. Des nichoirs pourront ensuite être disposés pour compenser cette perte de gîte.

Et le jardinage ?

De manière générale, un jardin « au naturel » sera favorable aux chauves-souris et à la biodiversité en général. Les entretiens espacés de la pelouse et des arbres laisseront aux différents habitants du jardin le temps d'accomplir leur cycle de vie. L'usage des pesticides doit être limité, voire proscrit, et on pourra alors adopter des techniques de jardinage écologique.

Le choix d'espèces locales pour le jardin : plantes, buissons et arbres sera également favorable aux insectes et aux chiroptères.

Engager un Refuge pour les chauves-souris

Les chauves-souris, des espèces rares et menacées

La régression des chiroptères en France est principalement due à deux causes :

- ↳ **La dégradation de la ressource alimentaire**, affectée par l'utilisation massive de pesticides et l'uniformisation des paysages (disparition des haies, destruction de zones humides...),
- ↳ **La baisse du nombre de gîtes disponibles**, due à des modes de construction ou de réfection rendant les bâtiments totalement inhospitaliers.

La création d'un Refuge est un moyen d'y remédier en favorisant leur présence dans le bâti et les jardins. Inscrire des propriétés dans ce programme permet de valoriser l'engagement de chacun en faveur des chauves-souris et de la nature en général.

Engager un Refuge permet non seulement de créer un îlot favorable aux chiroptères, mais aussi d'apporter soutien et reconnaissance aux propriétaires qui contribuent parfois depuis longtemps, volontairement, ou à travers une gestion respectueuse de leur habitation, au bonheur des chauves-souris.

Les édifices et les jardins (bâtiments, ponts, arbres creux...) disposent d'espaces favorables aux chiroptères et beaucoup en accueillent effectivement : faute d'information, les travaux d'entretien conduisent souvent à la destruction involontaire des gîtes et de leurs occupants. L'opération Refuge et les documents de sensibilisation qui l'accompagnent ont également pour but d'apporter des conseils simples dans ce domaine.

Les chauves-souris ont un impact sur la régulation des populations d'insectes

Pour cette raison, les instituts d'arboriculture conseillent d'installer des nichoirs à chauve-souris dans les rangées d'arbres fruitiers.

Les chauves-souris ne détériorent pas les constructions

Dépourvues de tout comportement constructeur (elles ne font pas de nid), les chauves-souris ne prélèvent pas de matériaux d'isolation et n'abîment pas les charpentes.

Expliquer et convaincre plutôt qu'imposer

L'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris repose sur une convention qui précise :

- ↳ **des engagements** en faveur de la conservation des chauves-souris et de leurs gîtes,
- ↳ **des propositions** pour favoriser l'installation de chiroptères et leur habitat.

Loin de l'idée d'imposer une réglementation, il s'agit d'expliquer les principes d'une bonne cohabitation avec les chiroptères puisque les travaux d'entretien peuvent être réalisés sans perturber les chauves-souris et même en favorisant leur maintien, et ce sans réel surcoût.



Une propriétaire ravie et convaincue par la création d'un Refuge dans le Cher



Signer la convention



Pour engager un Refuge, une première démarche d'identification des potentialités d'accueil et la vérification de l'éventuelle présence de chauves-souris est nécessaire.

La marche à suivre est détaillée, étape par étape, dans la **convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris**, disponible sur le site de la SFEPM ou sur demande auprès de votre structure relais locale.

La signature de la convention permet au signataire de se voir attribuer le label « **Refuge pour les chauves-souris** » et de recevoir gratuitement ce guide, un autocollant longue durée, et un panneau moyennant participation aux frais d'envoi.

Les propriétaires de Refuges pour les chauves-souris reçoivent tous les ans un bulletin de liaison électronique, et peuvent consulter le site Internet dédié à l'opération qui propose des actualités régulières, la carte des refuges, des fiches techniques, et un espace d'échange d'expériences :

<http://www.sfepm.org/refugepourleschauvessouris.htm>



autocollant



panneau

Rechercher et identifier les chauves-souris chez soi

Un Refuge pour les chauves-souris réussi aura été conçu de façon à **répondre au mieux aux besoins des chauves-souris** en fonction des potentialités existantes sur une propriété.

L'établissement d'un Refuge passe donc par un **état des lieux pour savoir** :

- **s'il y a des chauves-souris présentes**, et dans la mesure du possible combien il y en a, et de quelles espèces il s'agit,
- **quels sont**, dans le bâti, **les espaces favorables** et accessibles aux chiroptères,
- **quels sont les espaces** qui pourraient être favorables et réservés aux chauves-souris, et par **quels aménagements** le deviendraient-ils.

Les pages suivantes proposent des conseils simples pour rechercher et reconnaître les chauves-souris chez soi. Cette prospection est accessible à tous, même aux débutants, et permet par la même occasion d'identifier les endroits les plus propices à leur installation. C'est là que pourront porter les efforts pour leur venir en aide : en créant de nouveaux accès, ou simplement en veillant au maintien des ouvertures existantes.

Les jardins et parcs sont également concernés par cette recherche : arbres, murets sont des abris idéaux.

Les grandes « familles » de chauves-souris.

- ✿ **les suspendues** = ces espèces se suspendent dans leur gîte la tête en bas, bien accrochées au plafond. Les rhinolophes et quelques murins (Grand murin et Murin à oreilles échancrées) rentrent dans cette catégorie qui correspond aux chauves-souris les plus sensibles.
- ✿ **les opportunistes** = ces chauves-souris ne sont pas très exigeantes et s'adaptent à beaucoup d'habitats dont les conditions ne conviendraient pas aux autres.
- ✿ **les fissuricoles** = ces chiroptères affectionnent être confinés à l'étroit dans des fissures aux dimensions variables, et passent le plus souvent inaperçus.
- ✿ **les arboricoles** = quelques espèces fréquentent particulièrement les gîtes constitués par les différents types de cavités qui se forment dans les arbres.



Où rechercher les chauves-souris ?

Les gîtes des chauves-souris sont variables et chaque espèce possède ses propres besoins. Ce tableau regroupe les exigences écologiques des « familles » détaillées page précédente :

	Été	Hiver
Les « suspendues »	grands combles chauds, ou grandes cheminées inutilisées, avec accès de plein vol (minimum : 40x15 cm).	Grottes, souterrains et mines, caves bien obscures humides et tranquilles, avec un accès de plein vol (minimum : 40x15 cm).
Les « opportunistes »	dans les toits : entre ardoise et laine de verre, ou dans la charpente, derrière les bardages ou les volets...	dans des fissures de mur, dans les boiseries, derrière les bardages intérieurs...
Les « fissuricoles »	fissures de dimensions diverses dans les ponts ou les murs exposés au sud (disjointoiements, trous, etc.), ou interstices dans la charpente.	fissures d'arbres ou de maçonnerie profondes et bien isolées du froid. En cas de grands froids dans les sites souterrains sans risque de gel.
Les « arboricoles »	cavités d'arbres : fissures, fentes, trous de pics abandonnés, écorces décollées... interstices des boiseries (poutres, linteaux...) en contexte bâti.	fissures d'arbres profondes et bien isolées du froid, ou en cas de grands froids dans les sites souterrains sans risque de gel.

Les grands types de gîtes exposés dans ce tableau ne recouvrent pas l'ensemble des situations possibles, certaines, plus ou moins surprenantes peuvent occasionnellement être rencontrées (dans des tiroirs, derrière des tableaux...).

Comment identifier les chauves-souris ?

La détermination des différentes espèces de chiroptères est un exercice délicat pour qui n'a jamais eu l'occasion de s'y entraîner compte-tenu de la taille des animaux, de la similarité de certaines espèces et des conditions d'observation compliquées des chauves-souris, souvent cachées, très peu exposées à notre regard et n'aimant pas qu'on les dérange.

La photographie des chauves-souris.

Afin de faciliter l'identification, ou de nous interroger sur les espèces présentes, vous pouvez être tentés de photographier les chauves-souris que vous aurez découvertes. Là encore, on ne doit avoir recours à cette pratique qu'au strict minimum, puisqu'elle est extrêmement dérangeante pour les animaux. La photographie de chauves-souris dans leur gîte ne peut être envisagée qu'en respectant plusieurs recommandations :

- ✿ **excluez l'utilisation du flash pour la photographie des individus en hiver** : en effet l'énergie dégagée par le flash suffit souvent à réveiller une chauve-souris de sa léthargie, processus très consommateur de réserves accumulées qui ne pourront être reconstituées faute d'insectes en plein hiver, et qui ne laissera que peu de chances de survie à l'individu ainsi réveillé,
- ✿ **évitez le recours au flash en période d'activité des chauves-souris**, préférez la lumière d'une lampe, ou alors réglez le flash à sa puissance minimale (quand l'appareil le permet) et ne prenez pas de photo au flash à moins de 50 cm du sujet,
- ✿ **limitez au plus le nombre de photos et le temps passé** à les prendre afin de limiter le dérangement.

La fiche technique 3 de ce document propose une clef de détermination simplifiée, pour identifier les grands groupes de chauves-souris.

Pour aller plus loin, et déterminer jusqu'à l'espèce, des clefs de détermination sont disponibles (*voir ci-dessous*). Mais rappelez-vous que passer trop de temps à déranger des chauves-souris pour les identifier risque de nuire aux individus et de les faire fuir.

La fiche technique n°2 fournit des informations pour compter au mieux les chauves-souris identifiées.

Quelques clés de détermination des chiroptères :

- ↳ une clé de détermination des espèces bretonnes éditée par le GMB en 1999 : <http://www.gmb.asso.fr/PDF/CleDeterminChssBretagne.pdf>
- ↳ pour la détermination des chauves-souris en hiver : un mémo édité par le groupe Plecotus (Belgique) : <http://www.natagora.be/fileadmin/Plecotus/Documentation/Memo3.pdf>





Prévention :

Il est important de rappeler les points suivants :

- ✈ Il est **interdit de manipuler** les chauves-souris, de les transporter, de les exhiber en public ou en classe...
- ✈ Seuls les vétérinaires, naturalistes, agents de la DDPP, de l'ANSES... habilités peuvent manipuler les chauves-souris, à condition de porter des gants et d'agir dans le cadre de leur mission.
- ✈ Les chauves-souris « **n'attaquent** » **jamais**. Elles ne mordent pas spontanément, sauf en cas de manipulation.
- ✈ Les chauves-souris peuvent (rarement) être vectrices d'un virus de la rage qui leur est spécifique. En cas de morsure par une chauve-souris chez l'Homme ou un animal de compagnie, il faut **consulter un médecin et/ou un vétérinaire**, et informer l'ANSES ou la structure relais de votre région.

- **ANSES** - LRFSN, BP 40 009, Technopôle agricole et vétérinaire, 54220 Malzéville
Tél : 03 83 29 89 50 / 03 83 29 89 58
- **SFEPM** - Tél : 02 48 70 40 03 – www.sfepm.org

Un problème de cohabitation ? Une chauve-souris blessée ?

** Si les chauves-souris sont des voisines plutôt discrètes, il arrive que certains rassemblements populeux et mal situés dans une habitation puissent poser quelques problèmes de cohabitation. A proximité immédiate d'une pièce à vivre, le propriétaire peut parfois percevoir quelques grattements des petits animaux se déplaçant dans les combles ou quelques cris émis pour communiquer au moment de l'envol crépusculaire.*

Dans les cas les plus extrêmes, l'urine et les crottes des chauves-souris peuvent devenir gênantes, particulièrement s'il s'agit de grosses espèces installées en grand nombre.

Dans ce cas, pas de panique, des solutions existent : des installations simples permettent souvent d'isoler phoniquement les chauves-souris, de canaliser leurs déjections et dans les cas les plus extrêmes de les conduire à se déplacer vers des parties moins gênantes de l'habitation. La structure relais locale de l'opération Refuge peut assister les propriétaires en cas de besoin, et le réseau Chauves-souris de la SFEPM est également à votre disposition pour ces cas de figure très particuliers : <http://www.sfepm.org/groupeChiropteres.htm>

** Il est possible que vous trouviez une chauve-souris blessée, contactez le réseau Chauves-souris de la SFEPM : <http://www.sfepm.org/groupeChiropteres.htm> ou téléphonez au 02 48 70 40 03.*



Collaboration avec les groupes régionaux :

Consultation préalable aux travaux

Chaque chantier est un cas particulier. Ce document se limite à exposer les grands principes et les éléments fondamentaux dont il faut absolument tenir compte dès la conception d'un chantier. Il ne s'agit pas d'un guide exhaustif : il n'est pas possible de proposer toutes les solutions envisageables pour répondre localement à chaque situation.

N'hésitez pas à consulter **les spécialistes de votre structure relais dès la conception de chantiers qui concernent des sites sensibles** (gîtes de mise-bas ou d'hivernage) : des aménagement simples suffisent souvent à conserver la quiétude des chauves-souris au cours des travaux.

Si des travaux sont nécessaires sur un site hébergeant des chauves-souris, il est souhaitable que le propriétaire autorise l'accès aux naturalistes, qui pourront minimiser le dérangement des chauves-souris au cours des travaux, et observer par la suite leur réaction. Cela permet de tirer les enseignements nécessaires à la réalisation de futurs chantiers.

Contribuer à la connaissance

Une protection efficace des chiroptères nécessite une connaissance aussi précise que possible de l'état des populations de chauves-souris.

En intégrant le réseau de Refuges, le propriétaire prend une part active dans la conservation de ces mammifères, et peut collaborer s'il le souhaite avec les spécialistes régionaux pour le suivi de ses populations.



Recherche de chauves-souris sous un pont

POUR ALLER PLUS LOIN :

- **ARTHUR L., LEMAIRE M.**, 2009. – Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze – Collection Parthénope – MNHN, Paris – 544p.
- **BLANT M.**, 1992 : *Guide pour la protection des chauves-souris lors de la rénovation des bâtiments*, Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage – Belgique.
- **BRACCO S.**, 2007 : *Guide technique de l'aménagement des bâtiments publics et ouvrages d'art des Deux-Sèvres en faveur des chauves-souris*, Deux-Sèvres Nature Environnement.
- **Chauve-souris Auvergne & Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne**, 2006 : Etudier et préserver les chauves-souris en Auvergne (recueil d'expériences) – 129p.
- **FAIRON J., BUSCH E., PETIT T., SCHUITEN M.**, 1995 : *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments*, Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts – Brochure technique n°4 – Belgique.
- **PENICAUD P.**, 1996 : *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*, Groupe Mammalogique Breton.
- **ROUÉ S., BROCHET A.-L.**, 2007 : *Les chauves-souris en Bourgogne – Cahier technique*, Société d'Histoire Naturelle d'Autun.
- **SFEPM**, 2002 : *Les chauves-souris hôtes des ponts – Connaissance et protection (plaquette)*
- **SFEPM**, 2000 : *Les chauves-souris et les arbres – Connaissance et protection (plaquette)*



Fiches techniques

Fiche technique 1 : Rechercher des chauves-souris dans le bâti et les jardins

Fiche technique 2 : Dénombrer les chauves-souris

Fiche technique 3 : Clé de détermination simplifiée des chauves-souris de France

Fiche technique 4 : Calendrier indicatif des différents travaux d'entretien du bâti et des jardins

Fiche technique 5 : Les accès adaptés au passage des chiroptères : portes et tabatières

Fiche technique 6 : Les accès adaptés au passage des chiroptères : chiroptières

Fiche technique 7 : Le traitement des charpentes : produits à exclure et produits conseillés

Fiche technique 8 : Conserver gîtes et cavités favorables dans les constructions et les arbres

Fiche technique 9 : Favoriser les chauves-souris dans le bâti : la charpente et la toiture

Fiche technique 10 : Favoriser les chauves-souris dans le bâti : la maçonnerie

Fiche technique 11 : Favoriser les chauves-souris dans les parcs et jardins

Fiche technique 12 : Les gîtes artificiels : acquisition, conception, et installation



Colonie de barbastelles entre deux linteaux



Murin de Daubenton dans un parpaing



Murins à oreilles échancrées en hibernation



Grand rhinolophe en vol



fiche technique I :

Rechercher des chauves-souris dans le bâti et les jardins

La prospection la plus efficace consiste, non pas à explorer systématiquement tous les recoins, mais plutôt à essayer de repérer les espaces qui pourraient être favorables aux chauves-souris, et ensuite à **rechercher les indices de présence**.

Précautions :

Il est indispensable de rappeler que les chauves-souris sont des animaux sauvages dont les exigences en terme d'habitat reposent principalement sur **la tranquillité**.

Votre prospection devra être guidée par le souci constant de ne pas déranger les chauves-souris que vous trouverez.

L'observation à la lampe et à proximité des animaux devra être limitée au strict minimum : identification sommaire et comptage éventuel (ce qui prend moins d'une minute). La visite des lieux occupés pour contrôler la présence des chauves-souris ne doit pas excéder deux passages dans l'été ou un seul dans l'hiver.

Le respect de ces précautions est impératif, faute de quoi vous pourriez provoquer la désertion du site occupé du fait d'un dérangement trop important.



Les chiroptères sont le plus souvent repérables par le guano que l'on retrouve sous les espaces qu'ils occupent. Les déjections des chauves-souris se distinguent des crottes de rongeurs du fait du régime alimentaire insectivore de ces espèces : le guano est constitué de débris de chitine (la carapace des insectes non digérée), et **s'effrite presque tout seul quand on le prend dans ses doigts** au contraire des crottes de rongeurs qui sont malléables et finissent par durcir.



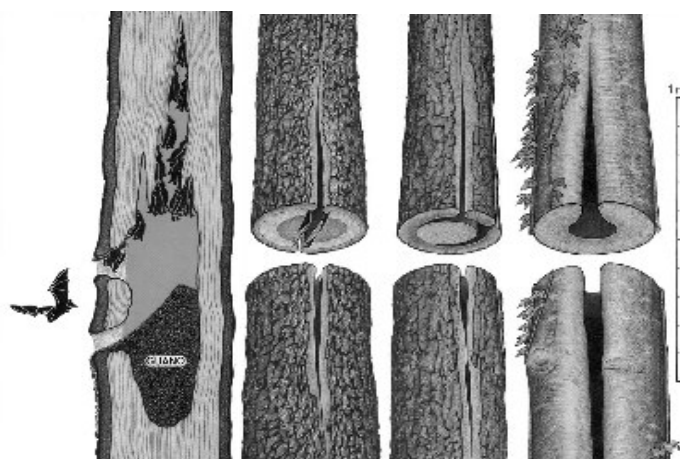
Guano à l'aplomb d'une poutre où logent des oreillards



Quelques exemples d'interstices occupés (maçonnerie et bardage)

Pour les recherches dans la maçonnerie ou les arbres, il faut **repérer les cavités qui sont potentiellement favorables et vérifier la présence d'animaux** (fiche technique 8).

Il est important de **relever les potentialités des espaces visités**, y compris lorsqu'aucune chauve-souris n'y a été trouvée. Le réseau de gîtes potentiels est très important pour les chiroptères puisque ces espaces favorables constituent à la fois des sites alternatifs en cas de conditions météorologiques particulières et également des sites de repli pour les colonies qui seraient dérangées et chassées de leur gîte.



Quelques exemples de gîtes arboricoles de chauves-souris



fiche technique 2 : Dénombrer les chauves-souris

Il existe deux façons de dénombrer des chiroptères dans un édifice ou un arbre :

- La première consiste à **compter les individus dans leur gîte**.

Cette méthode a de nombreuses limites :

- dans la plupart des cas les individus sont rapprochés en groupes compacts, dans des espaces réduits, et il est difficile, voire impossible, de dénombrer les animaux,
- le dérangement pour les chauves-souris exposées à la lampe le temps que le comptage soit terminé est important,
- de plus, la distinction des juvéniles et des adultes est le plus souvent difficile.



Recherche de chauves-souris à l'entrée d'un site protégé

Le comptage direct est approprié pour le dénombrement des chauves-souris en hiver, ou des individus isolés en estivage.

- La seconde méthode consiste à **compter les individus d'une colonie de reproduction à l'envol nocturne**, lorsqu'ils quittent le gîte au crépuscule. **Ce mode de recensement, non dérangent, est à privilégier**. Pour réaliser ce comptage il faut avoir identifié les accès empruntés et poster au crépuscule, en vue de chacun d'eux, une personne qui va compter le nombre d'individus qui sort. Les animaux pratiquent souvent quelques allers-retours entre le gîte et l'extérieur avant de sortir définitivement. Comptez **+1** dès qu'un individu sort, et **-1** dès qu'un autre rentre.

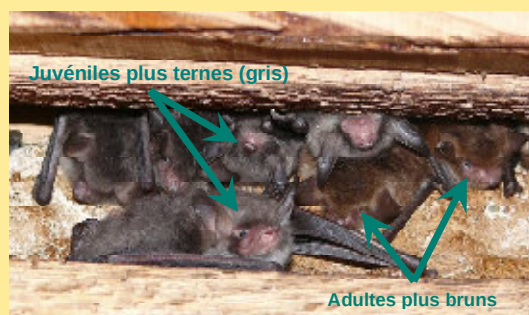


Le comptage doit se prolonger jusqu'à ce que 20 minutes se soient écoulées après que le dernier individu soit sorti ; on considère alors que l'ensemble des adultes est dehors. Ce comptage des adultes peut se prolonger par le dénombrement des jeunes (voir encadré).

Ce comptage peut être renouvelé plusieurs fois pendant l'été, pour connaître les variations de l'effectif, puisqu'il ne perturbe pas la colonie. Pour le comptage des juvéniles, un seul passage doit être effectué pour limiter le dérangement. Nous vous recommandons de le réaliser aux alentours du 14 juillet, période la plus propice pour la plupart des espèces.

La naissance des jeunes :

Les naissances ont lieu au début de l'été. A cette période les femelles reviennent fréquemment au gîte pour allaiter leur petit durant la nuit. Les juvéniles sont généralement de coloration plus terne, un peu grisâtre. Leur dénombrement exact au milieu des adultes est aléatoire par comptage direct.



A la fin de l'été, si vous constatez une légère augmentation du nombre d'individus à l'envol, il s'agit certainement des jeunes de l'année qui, sevrés du lait maternel, partent en chasse pour constituer des réserves pour l'hiver.

1a. Le nez de la chauve-souris est biscornu, il comporte des plis complexes.
En léthargie hivernale, le corps est enveloppé totalement ou partiellement dans les ailes.
L'été, éveillé, l'animal oscille autour de ses pieds comme une toupie.

→ **Rhinolophes** (plusieurs espèces, tailles variables – photos pages 5, 6 et 15)

1b. Museau sans plis, « normal » → voir 2

2a. Portion de queue libre, dépassant nettement de l'animal. Grandes oreilles en forme de cornets tendus vers l'avant. Grande taille, pelage gris, et museau de « dogue ».

→ **Molosse** (une espèce, le Molosse de Cestoni, sud de la France seulement, gîtes dans les parois verticales, falaises, immeubles)

2b. La queue ne dépasse pas ou très peu de l'animal → voir 3

3a. Les oreilles dépassent de la fourrure du crâne, le front n'apparaît pas bombé outre mesure
→ Voir **Vespertilionidés** (voir page suivante)

3b. Les oreilles ne dépassent pas ou peu de la fourrure du crâne, le front est bombé, la fourrure dense. → **Minioptère** (une espèce cavernicole, le Minioptère de Schreibers, sud de la France et Jura)



Grand rhinolophe



Minioptère de Schreibers



Molosse de Cestoni

Vespertilionidés : cette grande famille inclut la majorité des espèces françaises, y compris les plus communes d'entre elles. Leur distinction n'étant pas toujours aisée, nous ne détaillerons que le profil de chaque groupe ou des espèces les plus emblématiques :

1a. La chauve-souris a des oreilles démesurées, qui se touchent sur le front → **groupe des Oreillards**



Oreillard

1b. La chauve-souris n'a pas d'oreilles démesurées (elles peuvent tout de même être assez grandes) mais elles se touchent sur le front
→ La chauve-souris est très sombre, avec des oreilles presque carrées qui se touchent sur son front → **Barbastelle d'Europe** (photo page 17)



Barbastelle

1c. La chauve-souris n'a pas les caractères indiqués ci-dessus
→ voir 2

2a. L'animal ne présente pas de différence de coloration marquée entre le ventre et le dos → voir 3

2b. L'animal présente une différence de coloration marquée entre le ventre et le dos

→ **groupe des Myotis = murins (plusieurs espèces, taille variable)**



Murin à moustaches
(murin de petite taille)

2c. S'il est impossible de distinguer ce critère du fait de la position de l'animal

→ **Vespertilionidé non identifiable**

3a. La chauve-souris est de la taille d'une pellicule photo ou plus petite
→ **Pipistrelles (4 espèces, communes)**



Grand murin
(murin de grande taille)

3b. La chauve-souris est plus grande qu'une pellicule photo
→ **groupe des Sérotines & Noctules**



Noctule commune (plutôt arboricole)



Sérotines communes (anthropophiles)



Pipistrelles

fiche technique 4 :

Calendrier des différents travaux d'entretien du bâti et des jardins

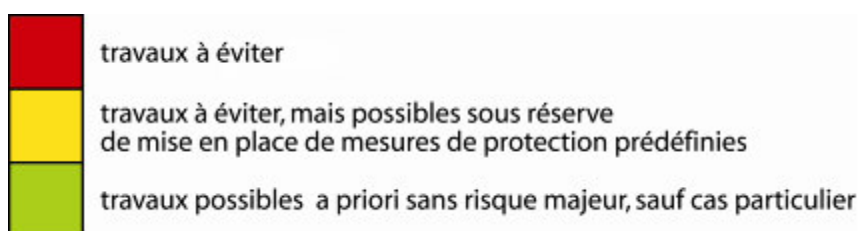
RÉNOVATION NE S'OPPOSE PAS À PROTECTION

A titre indicatif, voici un rappel du cycle biologique annuel des chauves-souris, et les périodes recommandées pour la réalisation des travaux durant lesquelles les animaux sont habituellement absents ou moins sensibles au dérangement.



Néanmoins l'absence de chauves-souris à un endroit précis d'un bâtiment à une période donnée ne pourra jamais être garantie totalement à l'avance. **Il est donc impératif de contrôler minutieusement la présence de chiroptères à l'aide d'une lampe torche avant tout démarrage de travaux.**

Pour chaque type de travaux sur des sites abritant effectivement des chauves-souris ou susceptibles d'en abriter, nous retiendrons **trois périodes** :



- **Quand traiter les charpentes ?**



- **Quand réaliser l'entretien des toitures et autres travaux dans les combles de bâtiments ?**



- **Quand procéder aux travaux de rejointoiement des murs et des ponts, et à l'entretien des arbres ?**



- **Quand procéder aux travaux d'entretien des caves et autres sites souterrains ?**



- **Quand procéder à d'autres types de travaux d'entretien ?**

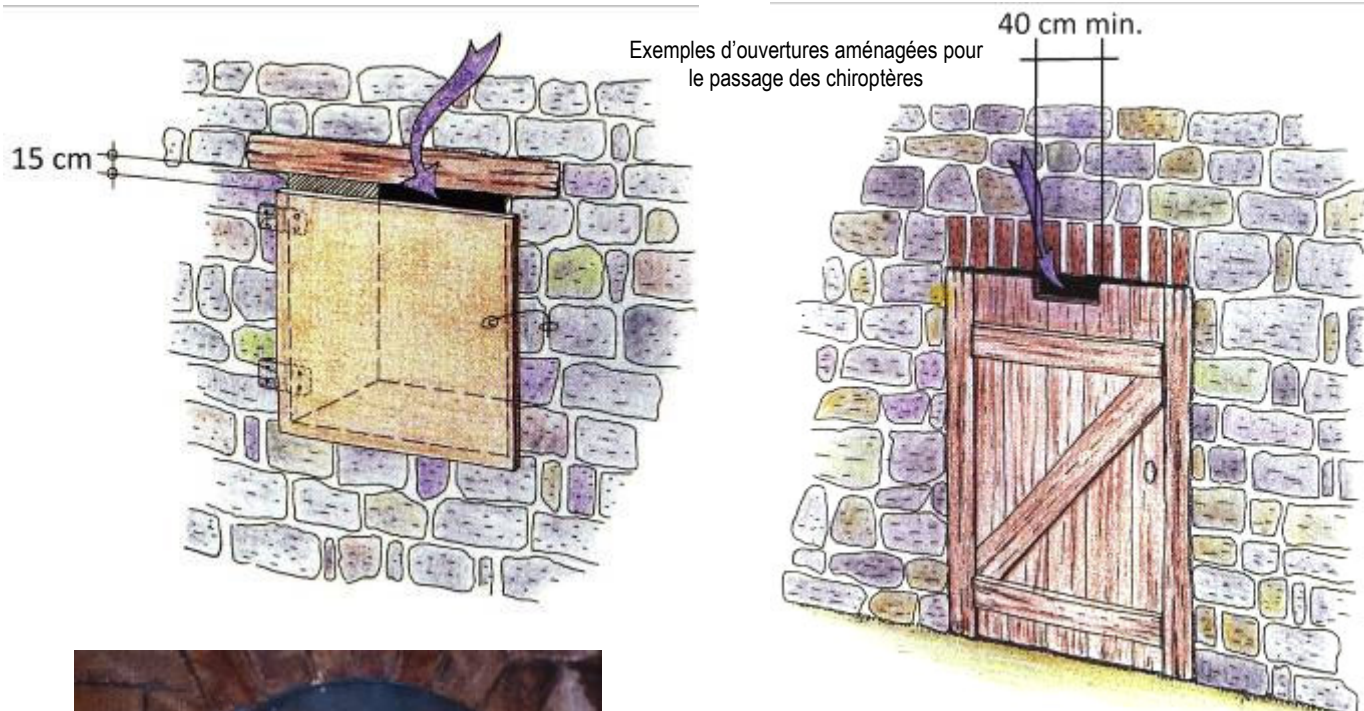
Pour tous les types de travaux d'entretien qui ne correspondent pas aux catégories présentées ci-dessus, il sera nécessaire de contacter votre association relais, qui déterminera, au cas par cas, la période la plus propice à ces travaux afin d'éviter tout risque de dérangement ou de destruction.



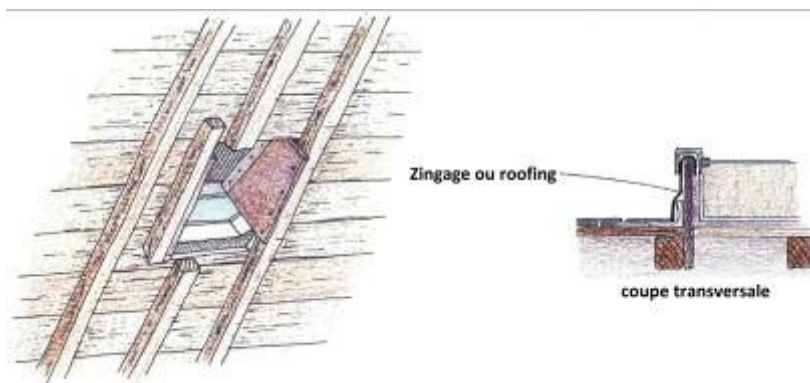
fiche technique 5 :

Les accès adaptés au passage des chiroptères : portes et tabatières

De manière générale, afin de permettre le passage de toutes les espèces de chauves-souris, l'accès créé doit avoir **une hauteur de 15 cm pour une largeur d'au moins 40 cm** (de préférence plus de 50 cm). L'accès aux chauves-souris doit être conçu de manière à interdire l'entrée des pigeons : absence de reposoir, plateforme, seuil, perchoir... devant l'accès. Cette mesure limitera également la prédation (chouette, chat...).

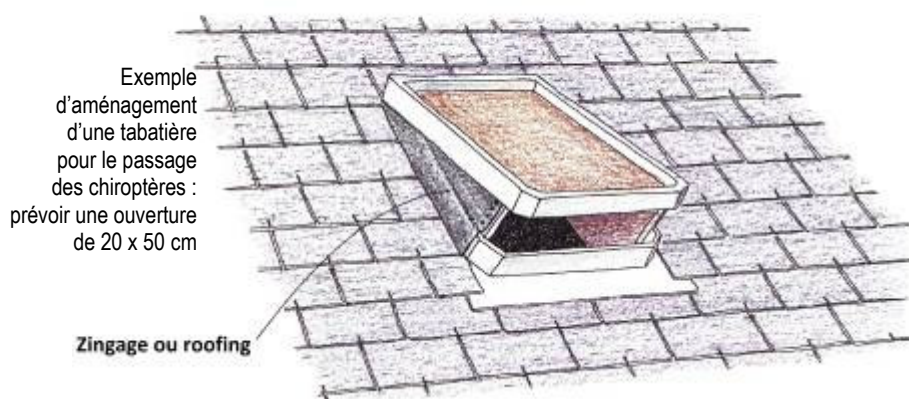


Accès adapté aux chauves-souris dans la porte de la cave du Château de Trévarez (29)



Technique de construction de la chiroptière sur tabatière

A l'occasion de l'aménagement d'une tabatière pour permettre l'accès aux chauves-souris, il est également souhaitable d'en occulter la vitre (à l'aide d'un panneau opaque par exemple) de façon à assombrir le comble ou le grenier. Un espace obscur sera plus adapté aux chiroptères et dissuasif pour les pigeons.



fiche technique 6 :

Les accès adaptés au passage des chiroptères : chiroptières

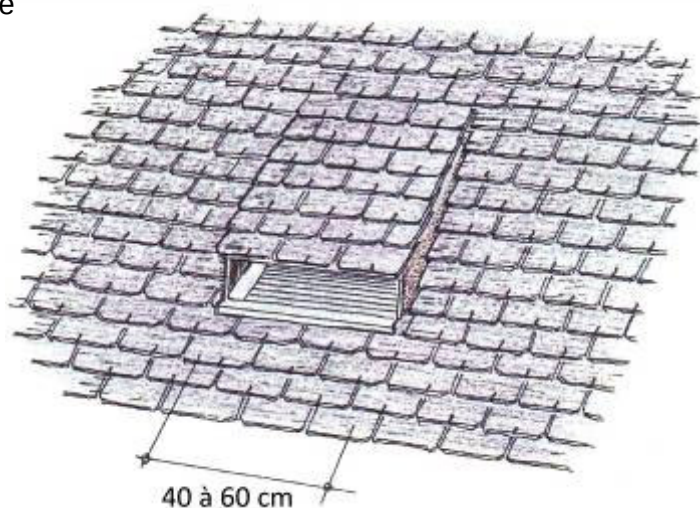
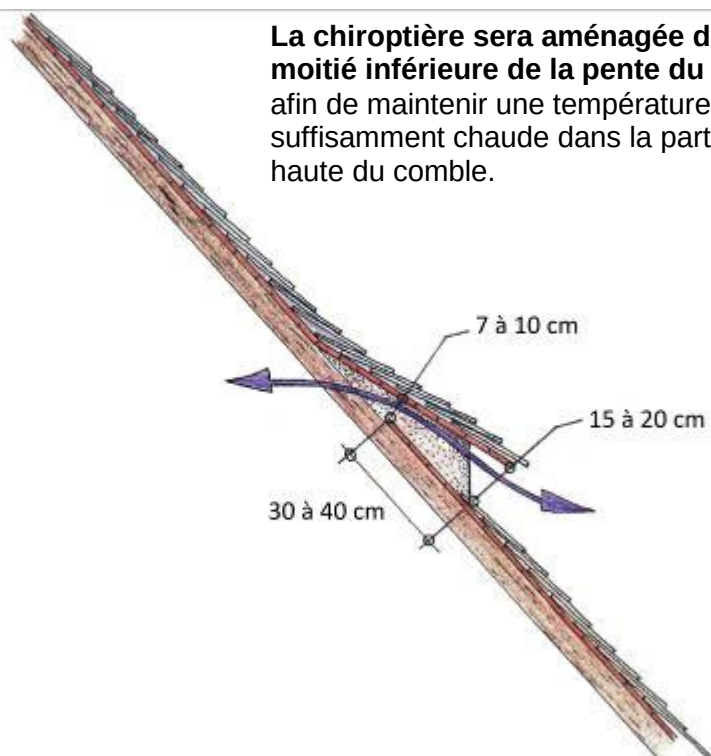
La chiroptière est un accès, créé de toute pièce sur un toit pour permettre le passage des chauves-souris vers un comble ou un grenier.

Sa mise en œuvre interviendra le plus souvent à l'occasion de réfections de toitures compte-tenu de son inclusion dans le corps du toit. Cet aménagement peut constituer une solution discrète et esthétique pour ouvrir aux chiroptères les combles d'un bâtiment (église, habitation...).



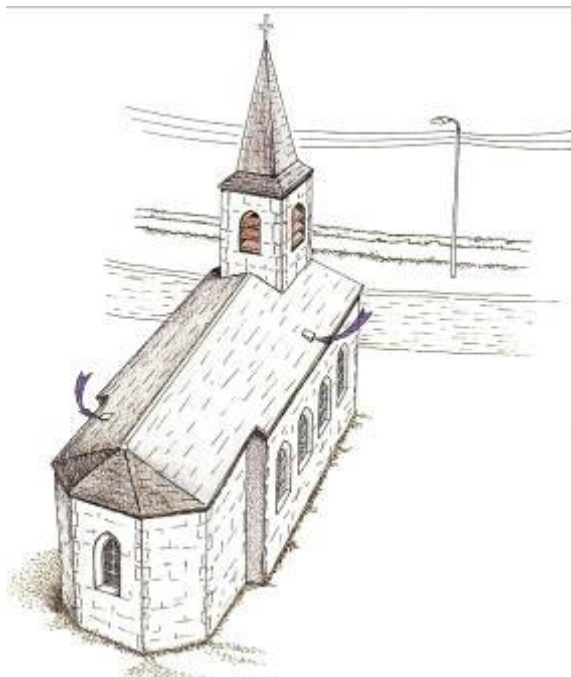
Chiroptière dans les Côtes-d'Armor

La chiroptière sera aménagée dans la moitié inférieure de la pente du toit afin de maintenir une température suffisamment chaude dans la partie haute du comble.



On choisira de la disposer **sur une partie de la toiture proche d'arbres** (qui offrent le couvert nécessaire aux chauves-souris au moment de l'envol nocturne) ou, à défaut de couvert proche, **sur la partie la moins exposée aux intempéries**, la plus rapidement à l'obscurité lors du coucher du soleil (à l'est ou à l'ombre) ou dépourvue d'éclairage artificiel.

Pour les combles de grand volume ou cloisonnés, on pourra installer deux chiroptières diamétralement opposées de façon à faciliter la circulation d'air.



En dehors du choix des produits de traitements, on s'attachera à respecter quelques principes afin de minimiser le risque d'empoisonnement des chauves-souris :

- vérifier si le traitement est réellement nécessaire
- essayer d'utiliser en priorité des produits non nocifs pour la faune et l'homme comme le sel de Bore.

Le sel de Bore (ou Borax)

Il se présente sous la forme de sel à diluer.

Sa toxicité est égale à celle du sel de table et il ne se diffuse pas dans l'air. Il s'utilise de manière préventive en fongicide et insecticide. Il peut aussi être utilisé de manière curative.

Pour plus d'information : BOIREAU J., 2000. Le traitement des charpentes : quelques infos... L'Envol des Chiros, n°1 : 12-13.

un fongicide seul suivant l'atteinte que subit la charpente puisque la combinaison des deux dans les produits de traitement est réalisée par des solvants chimiques nocifs et très persistants.

- **Respecter rigoureusement les dosages et les précautions d'emploi** prescrits par les fabricants.
- **Préférer les formules de traitement solubles dans l'eau** à celles contenant des solvants pétroliers.

Si l'utilisation de produits chimiques s'avère nécessaire :

- **Utiliser un produit à la spécificité élevée** qui maximise l'efficacité du traitement et limite la toxicité pour les animaux à sang chaud. On utilisera par exemple un insecticide seul ou
- **Préférer l'injection du traitement dans le bois** à sa pulvérisation par compression d'air qui disperse le produit dans tout le volume des combles. Si la pulvérisation est tout de même retenue, on la pratiquera à basse pression pour limiter la dispersion.
- **Bien aérer le comble après le traitement**, jusqu'à ce que les agents actifs soient fixés et les odeurs de solvant complètement dissipées.
- **Demander la fiche technique** où figure le nom des agents actifs et des solvants afin de s'assurer du respect de ces précautions si l'on recourt à une entreprise pour le traitement.
- **Utiliser des bois non traités** et qui ne sont pas attaqués par les champignons ou xylophages lors des restaurations de toitures (chêne, châtaigner, peuplier, mélèze, sapin de Douglas, cyprès...).

Choix des produits de traitement :

	Fongicides	Insecticides
Traitements recommandés	Traitement curatif à air chaud Produits à base de Bore	Produits à base de sels de Bore
Produits acceptables		composés du Cuivre ou du Zinc
Produits à proscrire dans la formule de traitement (fongicide et insecticide indifféremment)	hexachlorine hexachlorocyclohexane tributylétain (TBTO) pentachlorophénol (PCP) perméthrines cyperméthrines	sels de chrome benzène chlorothalonil composés fluorés furmecyclo triazoles (propiconazole, azaconazole)

Adresses utiles :

- **BIOFA** : commercialisation de produits de traitements biologiques – BIOFA, Europ-Labo, BP 24, 67610 La Wantzenau – Tél. : 03 88 59 22 85
- **Magasins et coopératives Bio** : des produits de traitement à base de sel de Bore sont généralement disponibles dans les magasins ou coopératives bio près de chez vous.
- **Foire Bio de Mur de Bretagne** : au début du mois de septembre chaque année, cette foire présente de nombreux stands de fournisseurs de produits biologiques, et notamment de produits d'entretien et de traitement & autres foires et salons biologiques.



fiche technique 8 :

Conserver gîtes et cavités favorables dans les constructions et les arbres

A l'occasion de travaux de rejointoiement, de ravalement de façade, etc, sur des constructions ou bien d'élagage, d'émonçage, et d'abattage d'arbres dans des sites inscrits comme Refuges pour les chauves-souris, il est nécessaire de **repérer les cavités occupées et celles favorables aux chauves-souris pour les conserver**.



Murins de Natterer dans un disjointement de la maçonnerie d'une cave en hiver

Pour repérer des chauves-souris dans des fissures, il faut **examiner l'intérieur des cavités avec une lampe**. La période la plus propice à cet examen est comprise entre avril et septembre. En effet, en hiver, les animaux, en léthargie, sont parfaitement immobiles, et bien souvent retirés au plus profond des cavités, ce qui rend leur détection aléatoire. Les travaux, eux, n'interviendront qu'entre avril et mai ou entre août et septembre, (*fiche technique 4*).

Prospection d'un arbre présentant une fissure



Pour repérer des chauves-souris dans des fissures, deux solutions s'offrent à vous :

- Procéder à un **contrôle en sortie de gîte**, pour vérifier si des chauves-souris en sortent au moment de l'envol nocturne ou en reviennent au petit matin.
- Se procurer des **petits miroirs** (miroirs de dentiste ou de garagiste) qui permettent, avec une lampe, d'examiner le fond des cavités,

Outre les espaces occupés par des chiroptères, il faut conserver les cavités qui leur sont favorables, et qui pourront être occupées occasionnellement ou même permettre l'installation d'une colonie.

✚ **Pour la maçonnerie**, il s'agit de **conserver simplement quelques interstices non obturés** (environ une cavité pour 3 mètres carrés).

Pour sélectionner les cavités à préserver, il faut identifier les plus favorables, c'est-à-dire celles qui cumulent le plus des caractéristiques suivantes :

- **un développement vertical vers le haut** qui favorise l'évacuation du guano et garantit une partie haute au sec,
- **un volume important** (de l'ordre d'une petite dizaine de cm³) qui permet d'accueillir plusieurs individus,
- **une entrée de taille réduite** (de l'ordre de 3 à 4 cm²) qui isole des variations de températures extérieures,
- **une localisation en hauteur** (de l'ordre de 2,5 à 3 m) qui permet d'éviter la prédation par les chats,
- **une exposition au sud** (pour la mise-bas) ou à l'abri des intempéries et des vents froids (pour l'hivernage).



Deux cavités conservées dans un mur

✚ **Pour les arbres**, la sélection doit permettre de **conserver en priorité les cavités de volume important avec un développement en hauteur** (entrée en bas de la loge).

Pour les gîtes situés sur un tronc d'arbre qui doit être abattu, une solution peut consister à « démonter » le houppier, sans abattre le fût, qui demeurera sur pied et continuera donc d'héberger les chauves-souris.



fiche technique 9 :

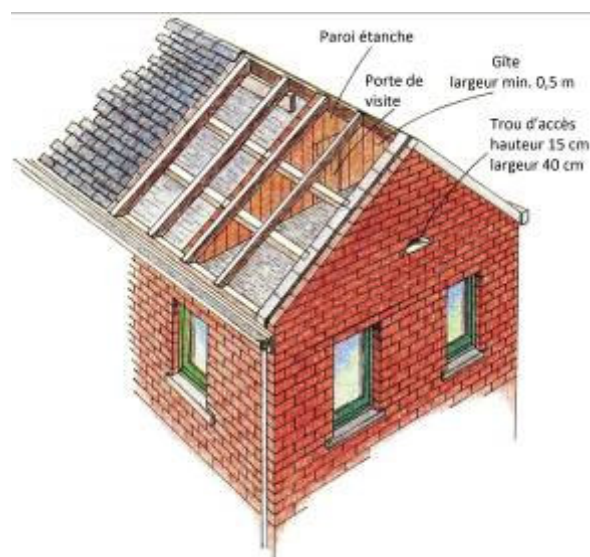
Favoriser les chauves-souris dans le bâti : la charpente et la toiture

Il est possible de rendre un espace d'un bâtiment plus attractif pour les chauves-souris, ou encore de créer un gîte dans un volume inutilisé tel qu'un comble ou un grenier.

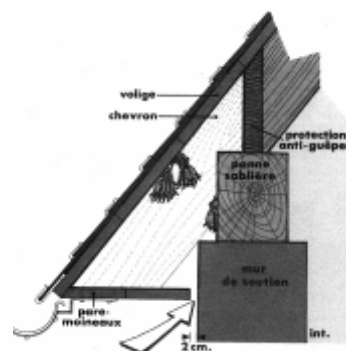
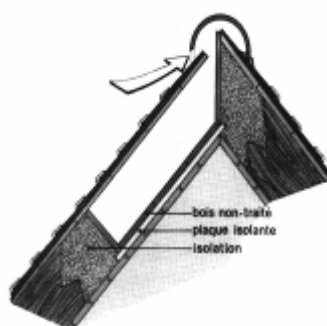
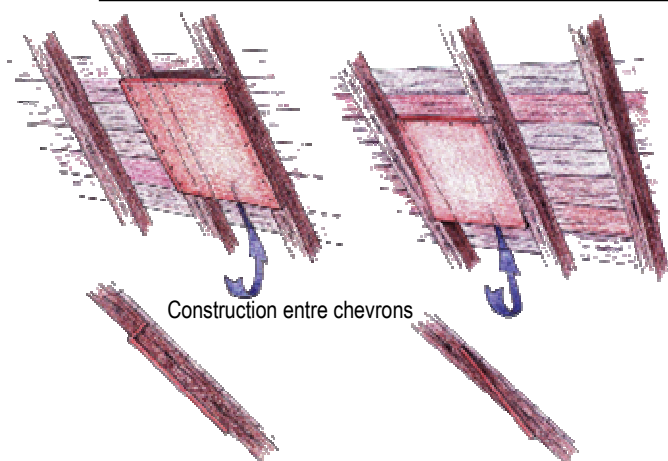
Pour l'aménagement d'une partie de votre grenier, l'espace réservé aux chiroptères doit remplir plusieurs conditions :

- La largeur des combles réservés au gîte doit être d'au moins 2 m de large,
- La cloison de séparation sera étanche et bien isolée. Une porte permettra d'y accéder pour un entretien et le suivi scientifique,
- L'accès doit consister en un passage de plein vol de 15 cm de haut par au moins 50 cm de large.

Schéma d'aménagement d'un caisson réservé aux chauves-souris dans des combles



Pour rendre plus attractif un espace que l'on réserve aux chauves-souris, on pourra par exemple y installer des gîtes artificiels ou alors en créer à l'aide de constructions au sein de la charpente



Pour les constructions neuves et les travaux importants de rénovation, bien souvent un certain nombre d'espaces « perdus » (non habitables ou non utilisables du fait de dimensions trop réduites ou de difficultés d'accès) peuvent être réservés aux chauves-souris. Il faut alors veiller à y ménager un accès adapté, et si possible un moyen de contrôle de la présence d'animaux par le propriétaire ou les spécialistes de votre région.

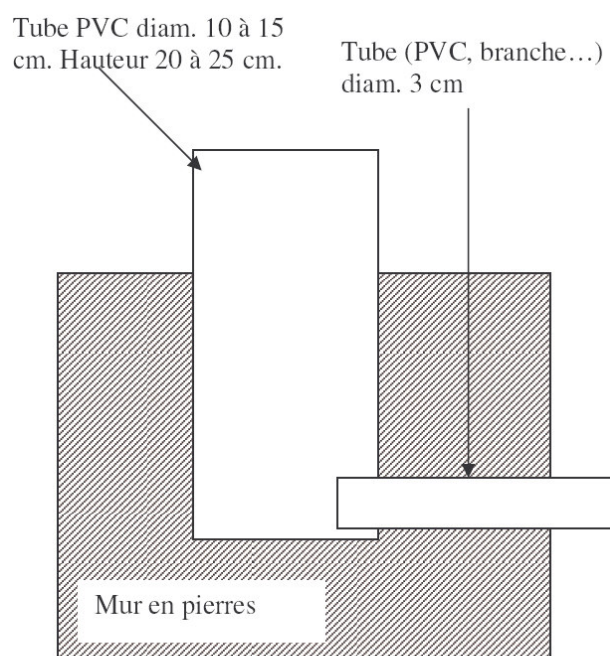


Exemple d'aménagement sur une construction neuve permettant de rendre un espace perdu (en rouge) accessible aux chauves-souris

Découpe dans un accès au grenier pour permettre l'accès aux chauves-souris



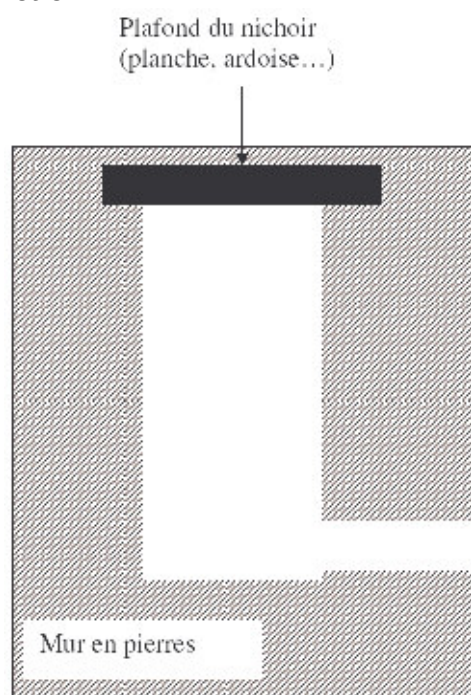
Il est possible, lors de la construction d'un mur, de **réserver des loges, au sein de la maçonnerie qui pourront offrir des gîtes à certaines chauves-souris.**



Etape 1 : mise en place des gabarits

2) Une fois le mur monté autour du tube vertical, et arrivé en haut de ce gabarit, il faut le retirer (prévoir de huiler légèrement celui-ci pour qu'il glisse plus facilement). La cavité sera fermée en haut par une ardoise, une pierre plate, ou une planche. L'élément horizontal est ensuite également retiré, une fois l'ensemble suffisamment sec.

1) En montant le mur, il suffira, en un ou plusieurs endroits, de placer à au moins 1,80 mètre du sol, **un tube en PVC de 10 à 15 cm de diamètre et de 20 à 25 cm de long** qui servira de gabarit à la loge. A la base de ce tube, une encoche doit être réalisée, pour permettre la mise en place d'un élément circulaire (tube PVC, bout de bois) de 3 cm de diamètre.



Etape 2 : retrait des gabarits et pose du haut du nichoir



Il est également possible de réaliser des **gîtes pour les oiseaux** (mésanges, moineaux, sitelles...) dans les murs par ce procédé. Il faudra alors positionner l'accès (gabarit horizontal), cette fois-ci, en haut de la loge.

Gîte pour des chauves-souris aménagé dans un mur fraîchement remanté

Les parcs, jardins et autres espaces verts d'une commune ou d'une propriété privée sont une source à la fois de **nourriture** et de **refuges pour les chauves-souris**.

Leur entretien, conduit de façon naturelle (on parle de **gestion différenciée**), va donc favoriser le maintien et l'accueil de chauves-souris, mais également de nombreuses autres espèces.

Quelques pratiques et aménagements facilement mis en œuvre vont pouvoir considérablement améliorer les capacités d'accueil de votre parc ou jardin :

- **Proscrire l'usage de biocides**, et recourir à un désherbage non chimique.
- **Conserver les arbres creux et cavités du bois**, sauf contrainte justifiée de sécurité du public notamment.
- **Maintenir ou créer un couvert végétal** (grands arbres feuillus) au niveau des accès à une colonie : ces abords boisés permettent aux individus de sortir en chasse plus tôt au crépuscule et donc de profiter de nourriture supplémentaire (les insectes diurnes), ce qui augmente le succès de la reproduction en particulier.



Une prairie fleurie, zone de refuge et de vie de nombreux insectes

- **Planter si possible des essences de feuillus** locales qui attirent beaucoup d'insectes (tilleul, chênes, fruitiers...). **La plantation de boisements monospécifiques de résineux est à proscrire.**
- **Maintenir et créer des haies, allées boisées** et autres alignements d'arbres en veillant à ce qu'ils soient connectés entre eux. Ces corridors, très favorables aux chauves-souris, sont utilisés comme zones préférentielles de circulation et de chasse.
- Veiller à un **contrôle strict des espèces végétales exotiques invasives** qui peuvent proliférer et appauvrir les milieux.
- **Créer des mares**, et maintenir les zones humides qui accueillent amphibiens et insectes, et permettent l'abreuvement des chauves-souris,
- Dans les zones herbacées, **privilégier la prairie plutôt que la pelouse**, ou tout au moins organiser les tontes en mosaïque de façon à maintenir continuellement des parties en herbe haute servant de refuge à la faune. Dans la mesure du possible, l'entretien des prairies devra se faire par du **pâturage extensif** d'animaux non traités aux ivermectines (*voir encadré*), ou alors par une **fauche tardive**, après le 15 juillet.
- On pourra également **installer des nichoirs** dans les arbres (*fiche technique 12*).

Le traitement antiparasitaire du bétail et ses incidences sur les chauves-souris

Depuis plus de 15 ans, les incidences des traitements antiparasitaires du bétail sur les populations d'invertébrés alarment les scientifiques, particulièrement ceux à base d'ivermectine dont la rémanence est particulièrement élevée (active dans les fèces pendant plusieurs semaines). De nombreuses études ont montré que le déparasitage des animaux entraîne de nombreux effets néfastes, parmi lesquels l'affectation des larves de certains diptères et coléoptères entrant dans le régime alimentaire des chiroptères, réduisant ainsi leur nourriture. Ces effets peuvent être minimisés en prenant certaines précautions : éviter certaines voies d'administration (*bolus* et *pour-on*), épargner les milieux les plus fragiles, maintenir les animaux traités en stabulation quelques temps, utiliser des produits de substitution, choisir certaines pratiques agricoles (élevage extensif, rotation des animaux sur différentes parcelles, succession de différents animaux sur une même parcelle, nourriture équilibrée et complète, choix de races rustiques...).

Pour plus d'informations :

CAROFF, C., ROUE, S et DURANEL, A. 2003. Traitements antiparasitaires du bétail, insectes coprophages et chauves-souris. L'Envol des Chiros, SFEPM, Bourges. 7 : 7-14 (disponible sur le site du GMB : www.gmb.asso.fr).

Il existe **deux grands types** de gîtes artificiels :

- **Les nichoirs**, souvent en bois ou en béton, que l'on installera sur un mur, un arbre, ou que l'on placera à l'intérieur d'un comble ; ils peuvent être en volume pour mimer les cavités naturelles du bois ou au contraire plus plats pour favoriser les espèces recherchant les espaces réduits.

- **Les plaques disjointes** : en bois, ou en matériaux divers, à installer le long des murs en hauteur, dans les greniers, sous les ponts, pour créer des espaces pour les espèces fissuricoles : à fixer solidement. Un disjointement d'environ 2 cm permet à de nombreuses espèces de s'y installer.

L'ouverture supérieure et les côtés pourront être colmatés, pour recréer obscurité et microclimat, tel un « mini-nichoir » avec une entrée vers le bas.

Les nichoirs à chauves-souris sont nombreux et variés. On peut les construire soi-même ou bien les acheter.

On fera attention, lors de leur installation, à les orienter au sud ou à l'abri des vents dominants. Ils seront également placés à au moins trois mètres de haut et inaccessibles en escaladant pour limiter la prédation des chats et le vandalisme.

Pour les nichoirs en bois, on proscrit l'utilisation de matériaux traités (un entretien extérieur à l'huile de lin assurera la tenue du gîte dans le temps).

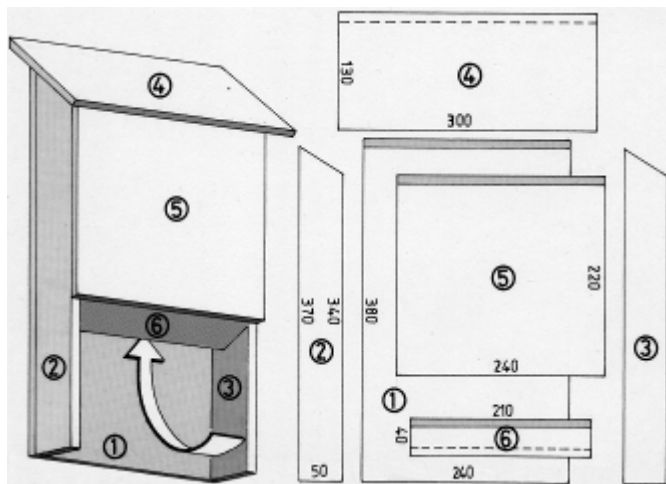


Ci-dessus : groupe d'oreillards roux dans un nichoir cylindrique installé sur un arbre

Ci-dessous : colonie de pipistrelles dans un nichoir proposant plusieurs fentes installé au faîte d'un toit



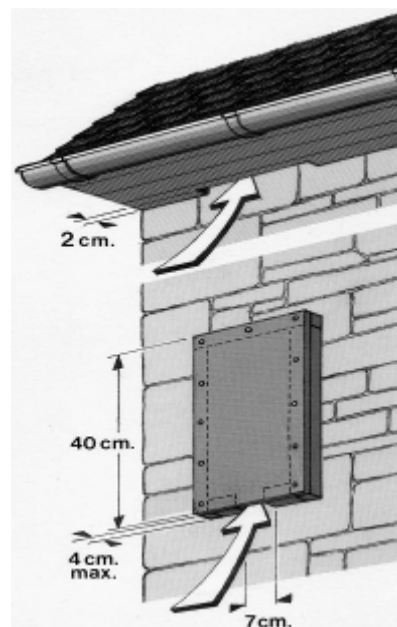
Ci-contre, quelques exemples de nichoirs que l'on pourra construire soi-même :



Plan schématique du modèle Stratunsen FS, d'après Haeasel et Nûfe (1982)

Largeur de la fente d'accès entre 6 et 1 : 15 mm

Inclinaison de la planchette 6 par rapport à la verticale : 60°



Adresses utiles :

✎ Fournisseur de gîtes à chauves-souris : Association Faune et Espaces (René Boulay) 4, rue Hector Berlioz, 76120 - Le Grand Quevilly. Tél. : 02 35 69 39 28 de 20h à 21h.

✎ Une offre très complète et variée de nichoirs est proposée sur le site Internet, en langue anglaise, d'un fournisseur spécialisé : www.schwegler-nature.com/BatProtection/index.htm

Liste des structures relais locales en France

L'Opération Refuges est relayée près de chez vous par des associations de protection de la nature, dont vous trouverez la liste sur le site de la SFEPM :

<http://www.sfepm.org/refugepourleschauvessouris.contacts.htm>

Ou n'hésitez pas à nous contacter au 02 48 70 40 03.

Votre relais local :

Conception et animation :

Le réseau Chiroptères du Groupe Mammalogique Breton : T. DUBOS, J. BOIREAU, C. CAROFF, X. GREMILLET, G. LE REST, N. NICOLAS et la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (Roman Pavisse et Dominique Solomas)

Illustrations :

Dessins et croquis tirés de :

- ~ FAIRON J., BUSCH E., PETIT T., SCHUITEN M., 1995 : *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments*, Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts – Brochure technique n°4 - http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf
- ~ LOIRET F.-X., 2004 : Programme Life Chiroptères Grand Sud
- ~ PENICAUD P., 1996 : *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*, Groupe Mammalogique Breton.
- ~ PENICAUD P., 2000 : *Chauves-souris arboricoles en Bretagne (France) : typologie de 60 arbres-gîtes et éléments de l'écologie des espèces observées*, Le Rhinolophe 14 : 37-68.
- ~ PENICAUD P., 2002 : *Les chauves-souris hôtes des ponts, connaissance et protection*, Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères.

La clef de détermination p. 20 est inspirée de ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009 - Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Biotope Mèze (collection Parthénopé) ; MNHN, Paris 544 p. et du guide technique du Groupe Mammalogique Breton « Opération Refuges pour les chauves-souris », quasi-intégralement repris pour ce guide national.

Photos :

ARTHUR L. (couverture 1 - 2b, 5, 6, 10b, 11, 15, 17, 20, 21, 26a, 29, 30) ; BOIREAU J. (p.9, 10a, 18 b-c-d, 23b, 24, 26b) ; BUAT A. (couverture 2a-2c) ; DUBOS T. (p.19, 27) ; GREMILLET X. (p.23) ; JEUDY V. (p.16) ; PAVISSE R. (p.12, 18a) ; SOLOMAS D. (p. 26c, 28).

Remerciements au Groupe Mammalogique Breton.

Ce guide a été financé par :



ANNEXE 3 : LEXIQUE ET DEFINITION

1. LEXIQUE NATIONAL :

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme

référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

2. DEFINITION DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS :

Exploitation agricole :

Recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et la pêche maritime.

Exploitation forestière

Recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

Logement

Comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 4° de l'article L151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme des lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

Hébergement

Recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ...

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous-destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique. Cette double sous-destination introduite par amendement vise à faciliter la transformation de construction existante en RHVS même si le plan local d'urbanisme a interdit l'une ou l'autre de ces destinations ou le passage de l'une à l'autre de ces sous-destinations. Cette disposition sera codifiée au premier alinéa de l'article L631-11 du code de la Construction et de l'habitation. Un décret en élaboration viendra préciser la mise en œuvre du dispositif.

Artisanat et commerce de détail

Recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandes par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Cette sous destination ne permet pas de déterminer de règles spécifiques à certains commerces (exemple : vente de vêtements, vente d'électroménager...). Toutefois, les auteurs du PLU disposent d'un outil supplémentaire : ils sont habilités par l'article L151-16 du code de l'urbanisme, sous certaines conditions, à identifier et délimiter les quartiers, ilots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Restauration

Recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

Commerce de gros

S'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville...).

Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

S'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa...

Hébergement hôtelier et touristique

S'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

1. les résidences de tourisme,
2. les villages résidentiels de tourisme ;
3. les villages et maisons familiales de vacances...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

Cinéma

S'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

L'ensemble des sous-destinations de cette destination recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la personne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'un service public (Ex : Usager d'une bibliothèque municipale, d'une piscine...), réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'Etat, d'une collectivité locale ou assimilée...

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

Recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, services déconcentrés de l'Etat), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'Etat (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

Salles d'art et de spectacles

Recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

Équipements sportifs

Recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive.

Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases ...

Autres équipements recevant du public

Recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

Industrie

Recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité

artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Entrepôt

Recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

Bureau

Recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.

Centre de congrès et d'exposition

Recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...